

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE D'ALÈS

***ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE
PROJET D'ABROGATION PARTIELLE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME***

TITRE I

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

A N N E X E S

Département :
GARD

Commune :
ALES

Section : BW
Feuille : 000 BW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 03/07/2014
(fuseau horaire de Paris)

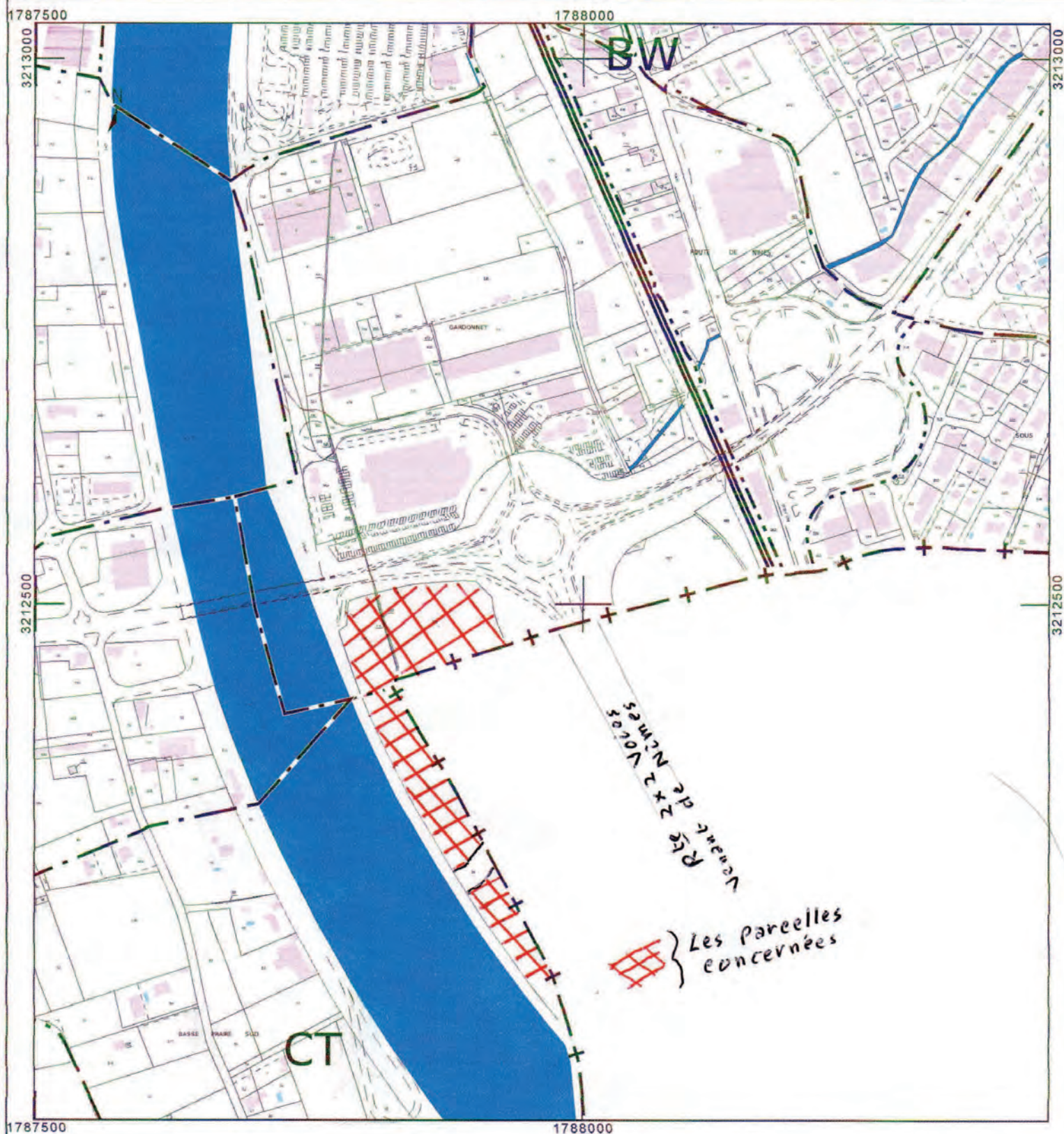
Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 - fax 04.66.87.42.89
cdif.ales@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



N° 1100088

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Foncière de France et société les Magnolias

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Galtier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nîmes

M. Peretti
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 18 octobre 2012

Lecture du 8 novembre 2012

Vu la requête, enregistrée le 7 janvier 2011, présentée pour la société Foncière de France, dont le siège est Avenue Olivier de Serres à Alès (30100), la société les Magnolias, dont le siège est Basse prairie centre à Alès (30100), par Me Guibert ;

La société Foncière de France et la société les Magnolias demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 9 novembre 2010 par lequel le préfet du Gard a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Alès ;
- de mettre à la charge de l'État une somme de 6.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

*En ce qui concerne l'illégalité externe :

- l'arrêté constitue un PPRI unique pour les 20 communes concernées par le Gardon mais n'étaient disponibles en mairie d'Alès que les documents concernant cette commune alors qu'un PPRI n'a de sens que s'il peut être analysé dans sa globalité, les cours d'eaux ne connaissant pas les frontières communales ;
- les observations que l'EURL les Magnolias a fait n'ont pas été prises en compte par la commission d'enquête et le courrier qu'elle a envoyé n'a pas été mentionné dans le rapport et aucun des points abordés dans ce courrier n'a été évoqué par la commission ; que l'appréciation de la commission quant à la création d'une nouvelle zone commerciale au sud de la rocade est critiquable au regard du niveau du terrain qui n'est que 20 cm au dessous du PHE, abrité derrière un ouvrage maçonné, et ne saurait être considéré comme zone d'expansion qui n'a de sens qu'en cas de rupture du barrage ; que la commission escamote totalement l'avis des experts, notamment ceux de M. Glard, Confolent et le BCEOM qui ont écarté le risque d'inondation ; que la commission ne pouvait refuser d'examiner ses observations au motif que le dossier faisait l'objet d'une procédure contentieuse, et alors même que l'issue de cette procédure n'aura d'incidence que sur le permis de construire et non sur le PPRI ; que ces observations n'ont pas d'avantage été prises en compte par l'administration ; que cela est en contradiction avec l'esprit des articles L. 562-3, R. 562-8 et R. 123-1 du code ;

* En ce qui concerne la légalité interne :

- le zonage ne correspond pas à la réalité du terrain puisque lors de la crue de 2002, le PHE relevé au droit du terrain de la société foncière de France est de 122,49 mètres NGF, soit 20 centimètres au dessus du niveau du terrain ; que le classement en zones F-Ucu, N-Uf, N-Ufd n'est pas pertinent dès lors que le terrain ne peut être considéré comme inondable par un aléa fort ; que le zonage N-Uf ne correspond pas d'avantage à la réalité puisque le terrain ne permet pas de réaliser un stockage des crues ; que cette parcelle se situe dans une zone urbanisée ;
- la qualification du terrain comme situé derrière une digue n'est pas conforme à la réalité, alors qu'il s'agit d'un ouvrage épousant la forme du relief naturel et que les terrains sont seulement à quelques centimètres plus bas que le haut de cet ouvrage ; que le terrain aurait du être classé en zone RNU ;
- l'arrêté ne permet pas de connaître le zonage du terrain puisque les indications mentionnées sont contradictoires ; qu'il est mentionné une zone F-Ucu alors que le hachurage se réfère à une zone N-Uf et N-Ufd ;
- les précautions prescrites présentent un caractère excessif : qu'il est exagéré de considérer qu'une crue de retour de 5.000 ans n'est pas suffisante pour évaluer le risque maximal ; qu'il s'agit en l'espèce d'une mauvaise appréciation du principe de précaution ;
- le rapport de présentation est incomplet dès lors qu'il fait référence à un tableau des principes réglementant chaque zone qui n'est pas présent ;
- l'arrêté s'appuie sur un rapport de la DDTM faisant référence à des circulaires abrogées dès lors que les circulaires mentionnées par le préfet n'ont pas été reprises sur le site internet et sont donc abrogées par application de l'article 2 du décret du 8 décembre 2008 ; qu'il en résulte que l'arrêté a été adopté en se basant sur des études prenant en compte un aléa de rupture de digue et un niveau d'inondabilité ne reposant sur aucune réalité ;
- il n'a pas été pris en compte l'autorisation « loi sur l'eau » délivrée par le préfet à l'EURL les Magnolias, alors qu'avaient été examinées les risques d'inondation ;
- la qualification du terrain comme situé en contrebas de la digue n'est pas conforme à la réalité, alors qu'il se situe au sommet d'une berge ;
- l'ouvrage de protection appartient à la commune d'Alès qui l'entretient parfaitement ; que cette stabilité n'a pas été contestée par le préfet qui faisait de la digue un ouvrage de classe B au sens de l'article R. 214-115 du code et donnait au maire d'Alès le délai maximal pour réaliser l'étude de dangers ; que l'hypothèse d'un risque réel de rupture de l'ouvrage n'est ainsi pas sérieuse ; qu'il s'agit encore d'un usage excessif du principe de précaution ;
- le préfet n'a pas pris en compte les travaux réalisés par la DDE en 2003 aux fins de diminuer l'aléa d'inondation de la zone d'activité du quai du Mas d'Hours ; que si le courrier en 2003 indique que ce secteur sera classé en zone inondable, il n'indique pas pour autant qu'il ne sera pas constructible ; que le rapport du BCEOM a réduit de 28 à 50 cm les cotes dans le cas d'une crue identique ;
- le PPRI a été bâclé dès lors que les travaux et études ayant conduit à son adoption ont été réalisés de manière approximative, incomplète et sans rigueur ; que le PPRI traite différemment des terrains protégés par une digue identique ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la lettre en date du 20 janvier 2011 par laquelle le greffier en chef a invité la société Foncière de France et la société les Magnolias à régulariser leur requête par information des noms des gérants ayant qualité pour les représenter en justice ;

Vu la mise en demeure adressée le 12 mai 2011 au préfet du Gard, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 août 2012, présenté par le préfet du Gard qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

* En ce qui concerne l'illégalité externe :

- si il y a eu un seul arrêté de prescription, il y a eu pour chaque commune un arrêté de mise à l'enquête publique et un arrêté d'approbation par commune ;
- les requérantes font elles-mêmes mention que le rapport d'enquête s'est explicitement référé à leur demande et les a ainsi analysée ; que la commission a préféré une approche thématique à une approche individuelle des questions posées ;

* En ce qui concerne la légalité interne :

- l'étiquette F-Ucu, qui présente en effet une erreur, ne doit être prise en considération dans la mesure où les étiquettes n'ont qu'une valeur indicative et seul est opposable le zonage qui recouvre les parcelles cadastrées et la légende afférente audit zonage ; que c'est à bon droit que la zone a été considérée comme non urbanisée, notamment eu égard à son rôle de champ d'expansion ;
- les zones N-Uf et N-Ufd ont un règlement identique et n'ont pas lieu d'être distinguées, ce qui est expliqué dans le rapport de présentation du règlement ;
- l'omission fortuite du tableau des principes réglementant chaque zone dans le rapport de présentation est une simple erreur technique qui ne vicie pas l'arrêté dès lors que ce tableau est simplement récapitulatif des explications littérales bien présentes dans le PPRi ;
- l'arrêté est fondé sur le code de l'environnement et la circonstance que le service instructeur rédige un rapport méthodologique basé sur des circulaires abrogées et sans incidence sur la décision elle-même ; que ledit rapport n'est nullement une obligation formelle mais participe seulement à une volonté de transparence des services de l'État ; que la citation de trois circulaires dans le rapport n'a pas vocation à les rendre opposables aux tiers ;
- à l'occasion des correspondances échangées sur le dossier de l'autorisation "loi sur l'eau", les services préfectoraux ont insisté sur les risques en cas de brèche dans la digue ; qu'aucune autorisation n'est en outre intervenue ; que s'applique en tout état de cause le principe d'indépendance des législations ;
- la qualification de digue des ouvrages bordant le terrain de la société requérante est pertinente, le classement des ouvrages ayant été réalisé sur la base du décret du 11 décembre 2007 ; en cas de brèche ou de rupture, la circonstance non démontrée que le terrain n'est pas à une altitude inférieure n'est pas de nature à le rendre insubmersible ;
- les rapports établis par le CEMAGREF et le CE en septembre 2002 démontrent que l'ouvrage n'est pas insubmersible ; que lors de la crue de 2002, la digue concernée a été prise en défaut à plusieurs endroits où ont été observés des phénomènes de surverse et de rupture, en particulier de surverse au lieu-dit de la Prairie ; que de telles ruptures et surverses ont été constatées par plusieurs rapports à la suite de la crue de 2002 ; que les investigations réalisées en octobre 2011 démontrent le défaut d'entretien de l'ouvrage, les joints étant envahis de végétation, des failles ayant été constatées ;
- il a été donné au maire d'Alès un délai maximum pour réaliser l'étude de danger en raison du linéaire très important des ouvrages concernés qui traversent l'ensemble de la commune d'Alès, et eu égard à la complexité de ces ouvrages réalisés en 1958, le diagnostic comprenant nécessairement une partie « travaux à effectuer » ;

- les travaux réalisés par les services préfectoraux en 2003 n'ont concerné que les seules zones urbanisées et déjà construites, ce qui ne concerne donc pas le terrain de la requérante ;
- le raisonnement qui peut être tenu en matière de contentieux de permis de construire n'est pas transposable en l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 septembre 2012, présenté pour la société Foncière de France et la société les Magnolias qui concluent aux mêmes fins que la requête et demandent en outre, à titre subsidiaire, l'annulation de l'arrêté du 9 novembre 2010 en ce qu'il classe leurs terrains en zone N-Ufd alors qu'ils devraient être classés en zone M-U ou R-U, ainsi que la condamnation de l'État à leur verser une somme de 15.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent en outre que :

- par un arrêt du 31 mai 2012, la cour administrative d'appel de Marseille a sanctionné la méthode retenue pour écarter la berge maçonnée et déterminer le niveau d'eau en ce cas, et a considéré que le terrain n'était pas inondable ;

* En ce qui concerne l'illégalité externe :

- il n'y a qu'un seul PPRI, même si celui-ci a été artificiellement découpé par commune, et tous les documents concernant le PPRI devraient être consultables en mairie par les administrés ;

* En ce qui concerne la légalité interne :

- le niveau de submersibilité du terrain ne peut être supérieur à 1 mètre sauf à considérer que les relevés PHE sont faux et que la cote NGF du terrain est en réalité inférieure à 121,49, ce qui aboutirait à une différence d'au moins 80 cm qui ne peut être considérée comme marginale ;
- l'utilisation des zones N-Uf et N-Ufd est essentielle en ce qu'elle révèle l'application des circulaires abrogées ;
- l'omission fortuite du tableau a une incidence dans la mesure où la prévision le rendait nécessairement utile pour les administrés les moins avertis ; cette omission révèle en outre une relecture attentive du rapport de présentation ;
- les circulaires ont été appliquées dans le PPRI bien qu'elles soient réputées abrogées ; ainsi la carte des aléas, la carte de zonage réglementaire comporte deux types de zones selon leur position par rapport à la digue, qui démontrent leur application ;
- elles ont déposé en 2007 une déclaration "loi sur l'eau", le préfet se réfère dans son mémoire à un autre dossier datant de 2009 ; ces deux procédures, PPRI et loi sur l'eau, sont codifiées au code de l'environnement et le préfet ne peut se retrancher derrière le principe d'indépendance des législations ;
- la production d'un document établi par la DDTM, service préfectoral, ne suffit pas à établir l'adéquation de la qualification de l'ouvrage en digue ; que ce document révèle l'incohérence du préfet qui classe en aléa fort une zone bordée par un ouvrage de classe C, et en aléa faible une zone bordée par un ouvrage de classe B ; que la qualification de digue a été remise en cause par la cour administrative de Marseille ;
- les rapports établis par le CEMAGREF et le CE en septembre 2002 démontrent qu'il n'y a eu aucun débordement du Gardon en amont du pont de la rocade en dépit de l'ampleur de la crue et des fortes hauteurs d'eau ;
- les travaux ont aussi consisté en dragage du Gardon sur tout le territoire de la commune de sorte que son niveau général a largement été abaissé, baissant ainsi le niveau des PHE ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2012, présenté par le préfet du Gard qui persiste dans ses écritures ;

Il fait valoir en outre que :

- elles ne peuvent se prévaloir d'une déclaration "loi sur l'eau" en 2007 qui, en absence de production des pièces nécessaires à l'instruction, et notamment une convention avec la commune, cette déclaration est restée au stade de projet ; que la deuxième demande déposée a été écartée car relevant alors du régime des autorisations ;
- il ne fait aucun doute que l'ouvrage en question doit être qualifié de digue au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ; que la nature ou les matériaux sont sans effet sur le classement de l'ouvrage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 octobre 2012 :

- le rapport de Mme Galtier ;
- les conclusions de M. Peretti, rapporteur public ;
- les observations de Me Guibert, pour la société foncière de France et la société les Magnolias ;
- et les observations de MM. Rouault et Bouchut, pour le préfet du Gard ;

Considérant que la requête de la société Foncière de France et de la société les Magnolias doit être regardée comme demandant l'annulation de l'arrêté en date du 9 novembre 2010 par lequel le préfet du Gard a approuvé le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) en ce qu'il concerne le terrain situé 1585 quai du Mas d'Hours, à Alès, en rive gauche du Gardon, classé en zone N-Ufd du PPRI ;

Sur les conclusions d'annulation :

Sur l'erreur manifeste d'appréciation entachant le classement en zone rouge du terrain de la Société Foncière de France :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement : « -L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. / II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des

prescriptions telles que prévues au 1° ; 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. (...) / V.-Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. / VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7. / VII. — Des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles. (...) ;

Considérant que si le secteur litigieux est situé dans le lit hydromorphogéologique majeur du Gardon, il est constant qu'il est protégé de celui-ci par une berge maçonnée surmontée d'un quai, réalisée en 1958, d'une profondeur de 6,84 mètres de sa base au sommet du parapet ; que la stabilité de cet ouvrage ressort des pièces du dossier et est établie dans un rapport réalisé par l'expert Confonlent (BET Béton) en 2008 ; que si l'étude hydro-géomorpologique CAREX réalisée en février 2003 à l'échelle de l'ensemble du département du Gard mentionne le caractère inondable du terrain, l'étude réalisée par le BCEOM, « modélisation des crues dans la traversée d'Alès » plus précise puisque réalisée sur la commune d'Alès en juillet 2006, conclut, au vu d'un relevé des plus hautes eaux, au caractère non inondable de la zone et précise que « la crue du Gardon lors des intempéries des 8 et 9 septembre 2002 a été constatée à une dizaine de centimètres sous les parapets [c'est-à-dire sous les rives] de la berge et repérée à 85 cm au dessous du sommet du muret. » ; qu'il en résulte que le cours d'eau est resté dans son lit délimité par le haut des berges ; que dans la zone de la rocade sud les inondations étaient liées à la proximité du ruisseau des Dupînes et à une insuffisance d'évacuation des eaux en raison d'une obstruction d'entonnement sous la Rocade ; que la seule production par le préfet de photos à un endroit donné, non identifié, qui établiraient l'existence d'une faille et d'un défaut d'entretien, ne justifie pas de la réalité du risque de rupture de digue en cas de crue centennale ; que les sociétés requérantes se prévalent des aménagements effectués par la commune d'Alès visant au nettoyage des berges et à des travaux de recalibrage du Gardon qui ont notamment eu pour effet d'abaisser le niveau du cours d'eau d'environ 40 centimètres ; que de plus, une rupture, à la supposer possible, de la berge, provoquerait un étalement du volume d'eau déversé, et une répartition de celle-ci sur une surface beaucoup plus étendue, ce qui aurait pour effet d'abaisser le niveau général de l'eau et ce nonobstant la circonstance que la zone considérée soit située bien en dessous de la ligne d'eau du Gardon dans son lit endigué ; qu'il s'ensuit que le classement en zone rouge des parcelles en cause est, pour ce motif, entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'en outre, les sociétés requérantes font valoir que la cote NGF de leurs terrains se situe à seulement 20 centimètres du plus haut niveau des eaux, et que leurs terrains ne peuvent être ainsi ni qualifiés en contrebas d'une digue, ni considérés comme une zone de stockage des crues ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler le PPRI en tant qu'il procède au classement contesté, dans les conditions précitées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier* » ; qu'aucun autre moyen de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de mettre à la charge de l'État la somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par la société Foncière de France et la société les Magnolias, et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 novembre 2010 par lequel le préfet du Gard a approuvé le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Gardon d'Alès sur la commune d'Alès est annulé en ce qu'il classe en zone exposée à un aléa fort au risque le terrain situé 1585 quai du Mas d'Hours à Alès.

Article 2 : L'État versera à la société Foncière de France et la société les Magnolias la somme de 1.000 (mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Foncière de France, à la société les Magnolias et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Copie en sera adressée au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Abauzit, président,
M. Saout, premier conseiller,
Mme Galtier, conseiller,

Lu en audience publique le 8 novembre 2012.

Le rapporteur,



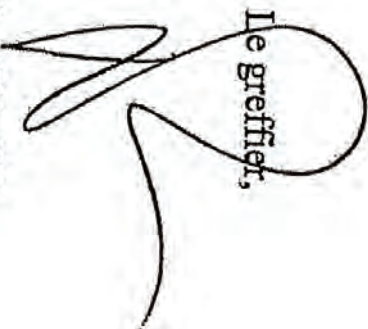
F. GALTIER

Le président,



F. ABAUZIT

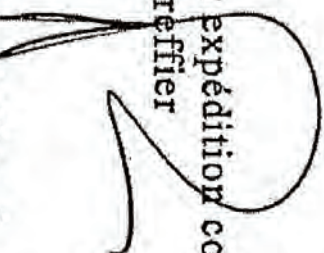
Le greffier,



E. NIVARD

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier



Elisabeth Nivard

Aménageur
Lotisseur
Transactions
immobilières



Annexe n° 3

Concepteur
Constructeur
Investisseur

SARL

FONCIÈRE DE FRANCE

Siège social

Centre Commercial Rocade Sud
155, Chemin de la Miraillette – 30100 Ales

RCS ALES 332 626 852 00021

TVA Intracommunautaire FR52332626852

Tél. : 04.66.52.16.16 et 04.66.52.24.24 - Fax : 04.66.52.87.87

Email : cd@fdf.fr

ALÈS, le 13 décembre
2013

MAIRIE D'ALÈS
Monsieur le Maire
Place de l'hôtel de ville
BP 345
30 115 ALÈS CEDEX

LETTRÉ REMISE EN MAINS

AFF. FONCIERE DE FRANCE PLU
REF.01121038- BG / SM
V. REF. :

Monsieur le Maire,

En ma qualité de gérant de la société FONCIERE DE FRANCE, je demande l'abrogation du PLU voté le 24 juin 2013, concernant le classement des parcelles dont cette société est propriétaire 1585 Quai du mas d'Hours, cadastrées :

Commune d'Alès :
BW n° 226, 488, 225, 530
CT n° 93, 95

Ceci en l'état du Jugement rendu par le Tribunal Administratif de NÎMES le 08 novembre 2012, qui a annulé le PPRI d'ALÈS quant aux terrains 1585 Quai du mas d'Hours.

Ce jugement, bien que frappé d'appel est exécutoire

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Claude DHOMBRE

FONCIÈRE DE FRANCE
Centre Commercial Rocade Sud
155, Chemin de la Miraillette
30100 ALÈS
Tél. : 04.66.52.16.16/24/24/
Fax : 04.66.52.87.87



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rendu Exécutif
Par transmission
en ~~Préfecture~~ PréfecturePublication et ou Notificati
Le : 27 DEC. 2013Le Directeur Général Adjoint des Servic
Jean-Paul BRAMEService : Assistance juridique
Tel : 04 66 56 43 26
Réf : IS/SC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 2013

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. ROUSTAN Max, Maire, MM. PEYRIC, GILLES, LARGUIER, MAGNE, ROUILLON, SIKORSKI, RICCI, GAL, VEAU, PAEZ, BAZALGETTE, SALEIX, CAVAILLE, PALMIER, GAUTHIER, SOUMADIEU, PIALAT, VEYRET, CARILLO, CHAMBON, HAQUES, CASTOR, MEUNIER, MASSON, MARTIN, SUAU, AISSAOUI, SAPEDE, MATHEAUD, PONGE.

POUVOIRS : MM. GERENTE, FOULQUIER, ARNAUD, HERAIL, ALBERT-MOYE, VILA MIR, GABILLON.

ABSENT : M. ATTARD.

OBJET : Autorisation de principe pour engager une procédure d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R 123-22-1 et R 123-19;

Vu la délibération n°13.06.13.4 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2013 rapportant la délibération du 18 mars 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération présentée à cette même séance portant prescription de la révision du PLU de la ville d'Alès approuvé le 24 juin 2013 pour intégration des dispositions de la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et mise en compatibilité, définitions des objectifs poursuivis, des modalités de la concertation et élaboration du PLU sur des parcelles Quai du Mas d'Hours ;

Vu la demande de la Société Foncière de France en date du 13/12/2013 sollicitant l'abrogation partielle du PLU pour les parcelles dont elle est propriétaire au 1 585 Quai du Mas d'Hours dont les références cadastrales sont les suivantes : BW 488, BW 225, BW 226, BW 530 et CT93, CT95 ;

Considérant que ces parcelles étaient initialement classées par le plan d'occupation des sols de la commune en zone II NA, ces parcelles avaient donc fait l'objet d'un permis de construire initial délivré à l'EURL les Magnolias le 9 novembre 2007 et de permis modificatifs du 1^{er} février 2008 et du 1^{er} octobre 2008 pour un ensemble commercial de deux bâtiments, ce permis avait fait l'objet de divers recours et notamment d'un déféré préfectoral sur la base de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme en raison d'une insuffisance de prise en compte du risque inondation ;

Considérant que par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 31 mai 2012, la cour a considéré que : « le projet est situé sur le lit hydro-morphogéologique majeur du Gardon, qu'il est protégé de celui-ci par une berge maçonnée surmontée d'un quai réalisé en 1958 d'une profondeur de 6m84 de sa base au sommet du parapet, que la stabilité de cet ouvrage, différent d'une digue ressort des pièces du dossier et est établi dans un rapport réalisé par Monsieur CONFOLENT en 2008, que si l'étude hydrogéo-morphologique CAREX réalisée en février 2003 à l'échelle de l'ensemble du département du Gard mentionne le caractère inondable du terrain, l'étude réalisée par le BCEOM (modélisation des crues dans la traversée d'Alès) plus précise puisque réalisée sur la commune d'Alès en juillet 2006 précise qu'un relevé des plus hautes eaux atteste de la non inondabilité de la zone et précise que la crue du Gardon lors des

intempéries des 8 et 9 septembre 2002 a été constaté une dizaine de centimètre sous les parapets (c'est à dire sous les rives) de la berge et repéré à 85 cm au dessous du sommet du muret; que le cour d'eau est donc resté dans son lit délimité par le haut des berges ; que le terrain n'a pas été inondé lors des inondations des 8 et 9 septembre 2002 par débordement mais pas plus par ruissellement au remontée de l'aval; que si les dispositions du règlement du plan d'occupation de la commune indiquent que le plancher habitable de toute construction doit se situer au dessus de la côte de la crue centennale 119.30 NGF, le plancher habitable du projet tel que modifié par le permis de construire obtenu le 1^{er} octobre 2008 est situé au dessus de ce niveau à la côte 120, 90 NGF; que de plus, une rupture à la supposée possible de la berge, provoquerait un étalement du volume d'eau déversé et une répartition de celle-ci sur une surface beaucoup plus étendue, ce qui aurait pour effet d'abaisser le niveau général de l'eau; que ni le préfet ni les demandeurs de premières instances n'allèguent au surplus que cet étalement des eaux serait accompagné d'un courant susceptible d'aggraver les effets d'une inondation, qu'enfin la commune d'Alès a réalisé depuis 1982 des travaux de recalibrage du Gardon qui ont pour effet d'abaisser le niveau du cours d'eau. Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'étude du BCEOM que le risque de remontée des eaux par l'aval comme celui d'inondation à partir du réseau de la Pierre Plantée et de la zone urbaine bordant la rocade ne sont plus en tout état de cause établi du fait des travaux réalisés par la commune d'Alès, considérant enfin que les accès au projet ont été modifiés par le permis modificatif obtenu le 1^{er} février 2008; que la modification réalisée a eu pour effet de créer un accès pompier depuis l'Avenue René Cassin tandis que l'accès et la sortie depuis le Quai du Mas d'Hours voie aménagée au sommet de la digue ont été maintenus, que par suite, le moyen tiré de l'impossibilité d'évacuer la zone qui avait été soulevé par le directeur départemental de l'équipement dans son avis du 19 juillet 2007 n'est pas établi ».

Considérant que les termes de cet arrêt ont été confirmés par une décision du Conseil d'État en date du 13 novembre 2013,

Considérant par ailleurs, que le Tribunal Administratif de Nîmes par jugement en date du 8 novembre 2012 a annulé partiellement l'arrêté en date du 9 novembre 2010 par lequel le Préfet du Gard a approuvé le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Alès en ce qu'il classe en zone exposée à un aléa fort au risque inondation le terrain situé 1 585 Quai du Mas d'Hours à Alès, ce classement résultant d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que par ce dernier jugement le Tribunal Administratif a annulé partiellement le P.P.R.I. pour les parcelles de la Société Foncière de France précédemment citées en s'appuyant sur les mêmes motifs et considérations techniques que la Cour Administrative d'Appel de Marseille ;

Considérant que la commune souhaite prendre acte de ces décisions qui n'avaient pas été portées à sa connaissance au moment de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le PLU classe actuellement cette zone en Ns et compromet la réalisation du projet et qu'il convient par conséquent de proposer l'abrogation partielle du PLU aux droits des parcelles BW 488, BW 225, BW 226, BW 530 et CT93, CT95 situées au 1585 Quai du Mas d'Hours ;

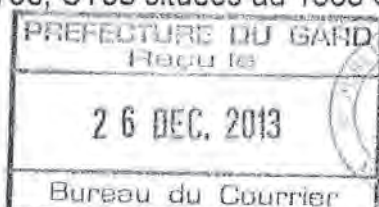
Considérant qu'au terme de l'article R 123-22-1 du Code de l'Urbanisme « l'abrogation d'un plan d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou par le Conseil Municipal après enquête publique menée dans les conditions prévues à l'article R123-19 »,

Considérant qu'il y a lieu d'engager une procédure d'abrogation partielle aux droits des parcelles BW 488, BW 225, BW 226, BW 530 et CT93, CT95 situées au 1 585 Quai du Mas d'Hours.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

D'engager la procédure d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme prévue à l'article R 123-22-1 du Code de l'Urbanisme aux droits des parcelles cadastrées BW 488, BW 225, BW 226, BW 530 et CT93, CT95 situées au 1585 Quai du Mas d'Hours.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 10 JUIL. 2014

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques

ARRETE N° 2014.191.0001

rendant immédiatement opposables certaines mesures
du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
approuvé par arrêté préfectoral du 9 novembre 2010
sur la commune d'Alès

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, et plus particulièrement les articles L.562-2 et R.562-6 dudit code

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Alès, approuvé le 9 novembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-114-0008 du 24 avril 2014 par lequel le Préfet du Gard prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Alès, approuvé le 9 novembre 2010,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas n°001043 en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement en date du 07/04/2014 relative à la révision du PPRi d'Alès dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes rendu le 8 novembre 2012, qui annule le PPRi d'Alès en tant qu'il classe en zone exposée à un aléa fort au risque le terrain situé 1585 quai du Mas d'Hours à Alès,

Vu l'appel, non encore jugé, engagé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable contre ce jugement,

Vu la délibération du 23 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Alès a décidé d'engager une procédure d'abrogation partielle du PLU sur le même terrain au motif que le PLU compromet la réalisation d'un projet immobilier,

Vu la lettre d'observation du Préfet du Gard du 6 février 2014 demandant le retrait de la délibération du 23 décembre 2013 au titre du contrôle de légalité en raison de la mise en œuvre d'une procédure illégale, et la réponse négative du Maire du 12 février,

Vu la consultation officielle du Maire d'Alès sur le projet d'application anticipée et sa réponse datée du 27 juin 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Considérant que la procédure de retour partiel au POS antérieur initiée par la commune a pour objet de transformer le zonage du secteur du Mas d'Hours inconstructible Ns à l'actuel PLU en une zone IINA constructible,

Considérant que le secteur du Mas d'Hours, inondable par rupture de digues tel que l'a identifié le PPRi avant annulation partielle, est également inondable par inondation par débordement, et requiert à ce titre un zonage adapté et cohérent avec les objectifs des PPRi,

Considérant que cette ouverture à l'urbanisation est de nature à porter atteinte aux objectifs généraux de la politique de l'État en matière de prévention des risques, traduite dans le PPRi régulièrement approuvé, en ce qu'elle crée des risques nouveaux liés à la délivrance de permis de construire dans une zone à risque,

Considérant l'urgence à réviser le PPRi, justifiée par l'action engagée par la commune d'Alès visant à recouvrer un caractère constructible à ces parcelles pour implanter un projet immobilier, sans prendre en compte le risque inondation de ces parcelles, et le dépôt récent d'un permis pour aménager 6000m² de surfaces commerciales sur ce site,

Considérant la nécessité d'engager une procédure sans délai, sans attendre les conclusions de l'appel engagé, afin de rétablir sur ces parcelles un zonage et un règlement conformes aux objectifs de la politique nationale de prévention des risques naturels majeurs, et, conséquemment, d'instaurer un classement proscrivant l'installation de nouvelles populations en zone dangereuse et l'implantation de nouvelle urbanisation en zone inondable,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les mesures figurant au dossier joint sont rendues immédiatement opposables au sens de l'article L562-2 du code de l'Environnement.

Elles s'appliquent ainsi aux projets situés sur les parcelles du Mas d'Hours, dont le zonage a été annulé par la décision du Tribunal Administratif de Nîmes précitée, selon un zonage figurant dans le dossier joint caractérisant l'inondabilité des parcelles sans rupture ni effacement des digues.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- une note complétant le rapport de présentation du PPRi approuvé le 9/11/2010, précisant le contexte et les enjeux de la révision engagée et contenant la carte d'aléa (avec digues non effacées) sur le terrain concerné ;
- l'extrait du zonage réglementaire spécifique aux terrains concernés, établissant un zonage NU-f, NU-m et R-NU à partir de l'aléa précité et de la situation non urbanisée actuelle des terrains ;
- un règlement, qui contient les mesures que je m'appête à rendre immédiatement opposables, et qui sont identiques aux interdictions et prescriptions figurant aux pages 23 à 29 du règlement actuellement en vigueur sur les zones NU-f, NU-m et R-NU.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie d'ALES,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune d'ALES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie d'ALES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de la commune d'ALES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Didier MARTIN

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

11/06/2014

N° E14000065 / 30

LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**Décision désignation et provision**

Vu enregistrée le 06/06/14, la lettre par laquelle le maire d'ALES demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ALES ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R123-19 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain DE BOUARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Catherine LEGRAND est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : M. le Maire d'ALES versera dans le délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de **500 euros**.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à la commune d'ALES, à Monsieur Alain DE BOUARD, à Madame Catherine LEGRAND et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 11/06/2014

Le Vice-Président délégué,



F. ABAUZZI

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Acte Administratif rendu exécutoire
par transmission en Préfecture

Service : URBANISME-FONCIER
Tél : 04 66 86 76 02
Réf : CF/NP

Le : 04 JUIL. 2014
Publication et Notification
Le : 04 JUIL. 2014

Objet : Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique ayant pour objet l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Alès

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 123-19 et R 123-22-1 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 361350, 361381, EURL LES MAGNOLIAS c/ COMMUNE D'ALES, en date du 13 novembre 2013 et confirmant l'arrêt de la Cour d'Appel de Marseille n°09MA03528 et 09MA03579 en date du 31 mai 2012 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes n°1100088-2 en date du 8 novembre 2012, SOCIETE FONCIERE DE FRANCE c/ PRÉFET DU GARD annulant partiellement l'arrêté en date du 9 novembre 2010 par lequel le Préfet du Gard a approuvé le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune d'Alès en ce qu'il classe en zone exposée à un aléa fort le terrain situé 1585 Quai du Mas d'Hours à Alès, ce classement résultant d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13.06.13.4 en date du 24 juin 2013 rapportant la délibération du 18 mars 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Alès ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 13.09.26 du 23 décembre 2013 portant autorisation de principe pour engager une procédure d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme concernant les parcelles situées 1585 Quai du Mas d'Hours et cadastrées BW 488, BW 225, BW 226, BW 530 et CT 93, CT 95 ;

Vu la demande de la Société Foncière de France en date du 13 décembre 2013, domiciliée Rocade Sud 30100 ALES sollicitant l'abrogation partielle du PLU pour les parcelles précitées dont elle est propriétaire ;

Vu la décision n° E1400065/30 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 11/06/2014 désignant un Commissaire-Enquêteur ainsi que sa Suppléante pour l'enquête publique ayant pour objet l'abrogation partielle du P.L.U ;

Vu la réunion de préparation et de concertation avec le Commissaire-Enquêteur en date du 23 juin 2014, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du Code de l'Environnement ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le principe d'abrogation partielle du P.L.U décidée par délibération du 23 décembre 2013 susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 21 juillet 2014 au vendredi 22 août 2014 inclus portant sur la demande d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Alès.

ARTICLE 2 : Commissaire-Enquêteur

Par décision visée supra de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme Commissaire-Enquêteur titulaire, Monsieur Alain DE BOUARD et comme Commissaire-Enquêteur Suppléante, Madame Catherine LEGRAND.

ARTICLE 3 : Siège de l'enquête et consultation du dossier soumis à enquête publique

Le dossier portant sur l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la Mairie d'Alès, Place de l'Hôtel de Ville, 30100 Alès, siège de l'enquête publique, durant le délai indiqué à l'article 1, aux heures habituelles d'ouverture, soit :

Horaires d'ouverture :

Du Lundi 08:30-12:00

Au Vendredi 13:30-17:00

Samedi, Dimanche et
Jours Fériés Fermé

Le public sera en mesure de consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au Commissaire-Enquêteur au siège de l'enquête (Mairie d'Alès), lequel les visera et les annexera au registre d'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public, consultable et communicable aux frais de la personne qui en fait la demande avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 4 : Permanences du Commissaire-Enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique indiqué à l'article 3, soit Mairie d'Alès, Place de l'Hôtel de Ville, 30100 ALES, les jours suivants :

- Le lundi 21 juillet 2014, de 09 heures à 12 heures,
- Le mercredi 06 août 2014, de 09 heures à 12 heures,
- Le vendredi 22 août 2014, de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard, «Le Midi Libre» et «La Marseillaise».

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à :

- La Mairie d'Alès, sise place de l'Hôtel de Ville, 30100 Alès,
- Mairie Prim' : Pôle de Ressources d'Informations Multiservices, 11 rue Michelet, 30100 Alès,
- Sur le site Internet de la Ville d'Alès, <http://www.alescevennes.fr>, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent à Monsieur le Maire et seront certifiées par lui.

ARTICLE 6 : Personne responsable du projet, autorité compétente

La personne responsable du projet d'abrogation partielle du P.L.U. auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Madame Lise FABRE, responsable du Service Urbanisme, sis Mairie Prim', 30100 ALES.

Les autorités compétentes pour prendre les décisions qui s'imposent suite à la clôture de l'enquête publique sont Monsieur le Maire et le Conseil Municipal de la Ville d'Alès, après avis rendu par le Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du Commissaire-Enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, Monsieur le Maire, ou son représentant, en tant qu'autorité compétente et lui communiquera les observations orales écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

L'autorité compétente, ou son représentant, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à Monsieur le Maire un rapport accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées, et dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par Monsieur le Représentant du Département dans le Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à Monsieur le Maire d'Alès, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- Tenus à la disposition du public en Mairie d'Alès, à Mairie Prim', 11 rue Michelet, 30100 Alès, Service Urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture ; publiés sur le site internet de la ville d'Alès : <http://www.alescevennes.fr>

ARTICLE 10 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Alès, Monsieur le Représentant du Département dans le Gard, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



S42 Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN

04 JUL. 2014

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**Ouverture de l'enquête publique portant abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Alès décidée par délibération du conseil municipal du 23 décembre 2013.**

Par arrêté municipal affiché en Mairie d'Alès, Place de l'Hôtel de Ville et son annexe Mairie Prim, 11 rue Michelet, 30100 Alès, le Maire d'Alès a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Alès.

A cet effet, Monsieur Alain DE BOUARD a été désigné Commissaire enquêteur titulaire et Madame Catherine LEGRAND, commissaire enquêteur suppléante par le Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la **Mairie d'Alès**, siège de l'enquête, pendant 33 jours, **du 21 juillet 2014 au 22 août 2014 inclus**, aux jours et heures habituelles d'ouverture. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse postale de la mairie.

Durant l'enquête, le dossier sera également consultable sur le site internet de la ville : <http://www.alescevennes.fr>

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame lise FABRE, responsable du Service Urbanisme, à Mairie PRIM', 11 rue Michelet, ALES, (n° de téléphone : 04 66 56 11 00).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux heures et dates suivantes :

- le lundi 21 juillet 2014..... de 09 heures à 12 heures,
- le mercredi 06 août 2014.....de 09 heures à 12 heures,
- le vendredi 22 août 2014.....de 14 heures à 17 heures.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Maire d'Alès.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'Alès et publiés sur le site internet de la Ville.

A l'issue de l'enquête publique et après avis du commissaire enquêteur, l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Alès dans les conditions définies au dossier soumis à enquête publique sera soumis pour approbation par délibération au conseil municipal.

GARD

En bref

Nîmes Les Jeudis au Prolé c'est reparti

Avec l'été, les «Jeudis de Nîmes» sont de retour, y compris au Prolé, au 20 Rue Reboul.

Si hier, pour des raisons techniques, le rendez-vous n'a pu être maintenu, ce soir à partir de 20 heures 30, l'établissement attend le plus grand nombre pour assister au concert de «Tee Old Teens».

Possibilité de restauration sur place « Ô Comptoir de Moine » comme chaque midi hormis ceux des lundis et samedis.

Revenant aux «Jeudis», celui de la semaine prochaine, le 10 juillet, sera l'occasion de la traditionnelle soirée coquillages.

Renseignements complémentaires au 04 66 21 67 23 ou 04 66 87 36 64.

Stage de cirque pour enfants de l'école Turbul'

Comme chaque été, l'association «Appel d'air», école de cirque «Turbul'», propose quatre stages d'initiation aux arts du cirque dans ses locaux au Mas Guérin, 68 A, chemin de Campagnoles à Nîmes.

Quatre sessions sont programmées : Du 7 au 11 juillet, du 14 au 18 juillet, du 21 au 25 juillet et du 25 au 29 août.

Les stages se dérouleront du lundi au vendredi matin de 10 à 12 heures pour les 4/6 ans : Découverte ludique et motricité. 70 euros. Et du lundi au vendredi après-midi pour les 7 ans et plus : Initiation et préparation d'une présentation aux parents le dernier jour. 85 euros.

Inscriptions au 04 66 23 99 43.

La Marseillaise

Agence locale de Nîmes

4 bis boulevard des Arènes

Pour contacter la rédaction :

Par téléphone au 04 66 27 95 95

Par mail : agnîmes@lamarseillaise.fr

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITÉ A PUBLIER PAR ARRÊTE DE M. LE PRÉFET DU GARD

Nîmes : 4 bis, bd des Arènes BP 154, 30011 Nîmes Cedex Tél. 04.66.27.95.95 Fax : 04.66.27.85.99	Alès : 32, rue de Beauteville 30100 Alès Tél. 04.66.52.88.79 Fax : 04.66.52.68.80
--	--



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

COMMUNES DE MEYNES ET DE MONTFRIN aux lieux-dits "Le Tord Sous Rivière" et "Les Coquettes"

AVIS

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 14-082 du 26 juin 2014, a autorisé l'augmentation temporaire annuelle de la capacité maximale d'extraction pour la carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de MEYNES et de MONTFRIN, respectivement aux lieux-dits "Le Tord Sous Rivière" et "Les Coquettes" exploitées par la Société GSM.

Cet arrêté peut être consulté en mairies de Meynes et de Montfrin ou à la préfecture du Gard - Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement - bureau de l'environnement et sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

COMMUNE D'AUBORD

au lieu-dit "La Garrigue"

AVIS

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 14-085 du 26 juin 2014, la société GIE Oc'VIA Construction est autorisée à se substituer à la SAS RAZEL BEC pour l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de traitement de matériaux et une station de transit sur le territoire de la commune d'AUBORD, au lieu-dit "La Garrigue".

Cet arrêté peut être consulté en mairie d'Aubord ou à la préfecture du Gard - Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement, bureau de l'environnement et sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

SARL HARDY DIFFUSION

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 500 euros

Siège social : 867 bis Route de Fourques

30 300 BEAUCAIRE

Rcs Nîmes 790 326 082

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014, les résolutions suivantes ont été adoptées :

1 - Démission de Mme Bernadette HARDY de ses fonctions de gérant, à compter du 1er juillet 2014.

2 - Nomination de M. Patrick HARDY, né le 4 mars 1953 à NANTES (44) et demeurant au 867 bis Route de Fourques à Beaucaire (30300) en qualité de nouveau gérant, et ce pour une durée illimitée.

Pour avis, la gérance



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

AVIS AU PUBLIC

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur la demande de permis de construire n° 030 032 13 R 0032, déposée par la SAS CN'AIR en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc sur la commune de Beaucaire

Par arrêté n° 2014142-0017 du 22 mai 2014, le Préfet du Gard a prononcé l'ouverture de l'enquête publique sur le permis de construire susvisé, auquel est annexée une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique.

A cet effet, Monsieur Jean-Louis BLANC a été désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jacques GAUTIER, commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de Beaucaire, siège de l'enquête, pendant 33 jours, du lundi 30 juin 2014 au vendredi 1er août 2014, aux jours et heures habituels d'ouverture. Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 30 juin 2014 de 8 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le mercredi 9 juillet 2014 de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 21 juillet 2014 de 14 heures à 17 heures ;
- le vendredi 1er août 2014 de 14 heures à 17 heures ;

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire accompagnés de l'étude d'impact ont été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le 30 mars 2014.

L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans un délai de deux mois, soit après le 31 mai 2014.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes).

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Beaucaire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Beaucaire et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://www.gard.pref.gouv.fr/>

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la SAS CN'AIR, représentée par Monsieur Bonnet Mathieu, 2 rue André Bonin - BP 04, 69318 Lyon.

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le permis de construire est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

Nîmes, le 22 mai 2014

Le Préfet

Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

COMMUNE D'AUBORD

aux lieux-dits "Le Campagnol" et "La Garrigue"

AVIS

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 14-083N du 26 juin 2014, la Société GIE Oc'VIA Construction, dont le siège social est fixé 6200 route de Générac, CS 58240, 30942 Nîmes Cedex, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière de matériaux alluvionnaires dont l'adresse est située sur la commune d'Aubord aux lieux-dits "Le Campagnol" et "La Garrigue"

- d'une installation mobile de traitement des matériaux

- d'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes.

Cet arrêté peut être consulté en mairie d'Aubord ou à la préfecture du Gard - Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement, bureau des procédures environnementales et sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Ouverture de l'enquête publique portant abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Alès décidée par délibération du conseil municipal du 23 décembre 2013.

Par arrêté municipal affiché en Mairie d'Alès, Place de l'Hôtel de Ville et son annexe Mairie Prim, 11 rue Michelet, 30100 Alès, le Maire d'Alès a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Alès.

A cet effet, Monsieur Alain DE BOUARD a été désigné Commissaire enquêteur titulaire et Madame Catherine LEGRAND, commissaire enquêteur suppléante par le Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la Mairie d'Alès, siège de l'enquête, pendant 33 jours, du 21 juillet 2014 au 22 août 2014 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse postale de la mairie.

Durant l'enquête, le dossier sera également consultable sur le site internet de la ville : <http://www.alescevennes.fr>

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Ise FABRE, responsable du Service Urbanisme, à Mairie PRIM, 11 rue Michelet, ALES, (n° de téléphone : 04 66 56 11 00).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux heures et dates suivantes :

- le lundi 21 juillet 2014 de 09 heures à 12 heures,
- le mercredi 06 août 2014.....de 09 heures à 12 heures,
- le vendredi 22 août 2014.....de 14 heures à 17 heures.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Maire d'Alès.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'Alès et publiés sur le site Internet de la Ville.

A l'issue de l'enquête publique et après avis du commissaire enquêteur, l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Alès dans les conditions définies au dossier soumis à enquête publique sera définitivement approuvée par délibération du conseil municipal.



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

COMMUNE DE VERGEZE

aux lieux-dits "La Table", "Mas d'Arnand",
"Grès de Sarrel", "Négadis" et "Le Lustre"

AVIS

Par arrêté préfectoral n° 14-084N du 26 juin 2014, la Société GIE Oc'VIA Construction, dont le siège social est fixé 6200 route de Générac, CS 58240, 30942 Nîmes Cedex, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière de matériaux alluvionnaires dont l'adresse est située sur la commune de Vergèze, aux lieux-dits "La Table", "Mas d'Arnand", "Grès de Sarrel", "Négadis" et "Le Lustre"

- d'une installation mobile de concassage et criblage

- d'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes.

Cet arrêté peut être consulté en mairie de Vergèze ou à la préfecture du Gard - Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement, bureau des procédures environnementales et sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).



Le Nîmes Olympique ne se rassure pas avec cet ultime résultat négatif... PHOTO JC AZRIA.

Football. Premier et dernier revers du Nîmes Olympique en match de préparation. Une défaite contre Clermont, plus fort.

Du souci à se faire? Pas encore prêts les Crocos!

C'est peu de temps après les trombes d'eau tombées d'un ciel en colère que les Crocos sont entrés sur la pelouse des Costières devant une affluente intimiste (1614 spectateurs) pour affronter leur rival clermontois qui n'avait pas fait le déplacement pour rien... En effet, Clermont Foot et sa nouvelle coach, Corinne Diacre, étaient venus à Nîmes les dents acérées et le fusil pointé sur les failles nîmoises. Failles très vite reconnues et agrandies tant les hommes de la femme se sont montrés âpres au combat et sûr d'eux en tout, pour tout, Nîmes faisant preuve de laxisme défensif et de

passivité offensive. Bref, c'est donc fort logiquement que Clermont marque en premier et rate de peu le break avant de voir Maoulida, sur son unique occasion cadrée ou presque, égaliser pour les locaux. Le match nul filait et une grossière erreur d'Elie permettait aux auvergnats d'avoir un coup-franc bien placé à quelques secondes de la fin du temps réglementaire. But et victoire largement, très largement méritée pour les visiteurs qui eux, se préparent au mieux pour le début du championnat. Dans une semaine la Ligue 2 débute et promet un sacré spectacle. Les Crocos devront se canaliser,

se ressaisir, se concentrer et offrir autre chose tant au niveau offensif que derrière s'ils veulent se sauver en fin de saison. Le plus inquiétant dans tout ça, c'est peut-être l'attitude sereine du coach José Pasqualetti qui évoquait cette défaite en ces termes « Il y a parfois des revers qui, malgré les nombreuses imperfections constatées, regorgent de signes encourageants et prémonitoires ». Si la prémonition brosse une défaite à tous les matches, ça va être dur pour les supporters, les joueurs et le coach, évidemment! Allez, on remet tout à zéro et on avance.

ANTHONY MAURIN

Cinéma. Un réalisateur dans la ville accueille jusqu'au 31 juillet Fabien Ontoniente aux Jardins de la Fontaine.

Du rire en mode Camping

C'est un des fleurons des activités culturelles nîmoises durant l'été, le festival Un réalisateur dans la ville propose chaque année un zoom sur un réalisateur et quelques projections en plein air de ses plus grands films et succès. D'illustres réalisateurs se sont déjà prêtés à l'exercice et cette année, la culture populaire revient à grand pas avec la présence de Fabien Ontoniente, spécialiste des comédies et à qui l'on doit quelques jolis succès.

Ainsi seront projetés dans le cadre de soirées de cinéma sous les étoiles: Grève party (28/7), Jet-set (29/7), 3 zéros (30/7) et bien entendu les fameux Camping (27/7) et Camping 2 (31/7) avec Franck Dubosc en acteur fétiche. Au programme, la traditionnelle



Ici sur le tournage du Disco, film qui n'est pas au programme. ©

master class au Kinépolis autour du premier long métrage « À la vitesse d'un cheval au galop ». Et toujours des invités prestigieux (Mylène Demongeot, An-

toine Duléry, Claude Brasseur et Richard Anconina) ce qui rajoute au charme du festival.

AHÈME

▶ Entrée libre.

En bref

France Bleu 13500 auditeurs de plus

Les auditeurs de France Bleu Gard Lozère sont de plus en plus fidèles et nombreux. Selon la dernière enquête Médiamétrie, la station radio gardoise gagne en effet 13 500 auditeurs et augmente considérablement sa durée d'écoute moyenne par auditeur de 28 minutes. Elle devient ainsi la première radio dans le Gard et la Lozère en part d'audience, avec 92 400 auditeurs quotidiens.

« France Bleu Gard Lozère accompagne depuis 30 ans les habitants de Nîmes, du Gard et de la Lozère. Nous sommes heureux de séduire toujours plus d'auditeurs; c'est un beau travail d'équipe, fait de rigueur, de créativité et de confiance mutuelle avec nos partenaires » se réjouit Fabienne Bureau, Directrice de France Bleu Gard Lozère. La radio a fêté récemment ce 30e anniversaire avec un grand concert gratuit sur le Site du Pont du Gard qui sera diffusé durant le mois d'août sur les antennes des 44 France Bleu.

L'utile

La Marseillaise du Gard: 4 bis, bd des Arènes 30 000 Nîmes 04 66 27 95 95; agnimes@lamarseillaise.fr

Décès

ST AMBROIX - SAINTE CECILE D'ANDORGE - LUSSAN - ST JULIEN DE CASSAGNAS - BAGARD

Madame veuve Lucette GINOUX sa soeur, Monsieur et Madame FIRMIN DALVERNY sa soeur, les familles TEISSIER, GRAVIL, DALVERNY, GINOUX, LAVIE, parents et alliés ont la tristesse de vous faire part du décès de

MONSIEUR MARCEAUX TEISSIER

à l'âge de 78 ans.

Les obsèques auront lieu le lundi 28 juillet à 13h au crématorium de St-Martin-de-Valgalgues. Le corps repose au funérarium Denis à St-Ambroix. La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine et tout particulièrement le personnel de la maison de retraite de St-Ambroix pour leur gentillesse et dévouement. Ni fleurs, ni couronnes.

Pompes Funèbres Denis
Tel : 04.66.24.05.90.

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE DE M. LE PREFET DU GARD
NÎMES : 4 bis, bd des Arènes
BP 164, 30011 Nîmes Cedex
Tél. 04.66.27.96.95
Fax : 04.66.27.95.99
ALÈS : 32, rue de Beauville
30100 Alès
Tél. 04.66.52.66.79
Fax : 04.66.52.66.80

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Ouverture de l'enquête publique portant abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Alès décidée par délibération du conseil municipal du 23 décembre 2013.

Par arrêté municipal affiché en Mairie d'Alès, Place de l'Hôtel de Ville et son annexe Mairie Prim, 11 rue Michelet, 30100 Alès, le Maire d'Alès a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Alès.

A cet effet, Monsieur Alain DE BOUARD a été désigné Commissaire enquêteur titulaire et Madame Catherine LEGRAND, commissaire enquêteur suppléante par le Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la Mairie d'Alès, siège de l'enquête, pendant 33 jours, du 21 juillet 2014 au 22 août 2014 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse postale de la mairie,

Durant l'enquête, le dossier sera également consultable sur le site internet de la ville : <http://www.alescevennes.fr>

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Ise FABRE, responsable du Service Urbanisme, à Mairie PRIM, 11 rue Michelet, ALÈS, (n° de téléphone : 04 66 56 11 00).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux heures et dates suivantes :

- le lundi 21 juillet 2014 de 09 heures à 12 heures,
- le mercredi 06 août 2014.....de 09 heures à 12 heures,
- le vendredi 22 août 2014.....de 14 heures à 17 heures.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Maire d'Alès.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'Alès et publiés sur le site internet de la Ville.

A l'issue de l'enquête publique et après avis du commissaire enquêteur, l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Alès dans les conditions définies au dossier soumis à enquête publique sera définitivement approuvée par délibération du conseil municipal.

Alain de Bouard
Commissaire Enquêteur

Je soussigné, Alain de BOUARD,

désigné le 11 juin 2014 par le président du tribunal administratif de Nîmes comme commissaire enquêteur et chargé par arrêté municipal du Maire d'Alès du 4 juillet 2014, de conduire l'enquête publique relative à l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alès ;

Vu le chapitre I-II-III du Code de l'environnement et notamment les articles L.123-9 et R.123-6 qui donnent au commissaire enquêteur la possibilité de proroger la durée de l'enquête d'une durée maximum de trente jours et en fixent les modalités ;

Après en avoir informé le Maire d'Alès en date du 04 août 2014 et avoir recueilli son avis en date du 6 août 2014,

Considérant que des difficultés rencontrées n'ont pas permis que le contenu du dossier d'enquête soit mis à la disposition du public dans les conditions qui avaient été prévues par l'arrêté municipal portant organisation de l'enquête publique. Notamment, la consultation et le téléchargement des documents n'ont été rendus possible sur le site internet de la mairie d'Alès qu'avec retard. Ceci a pu rendre difficile l'accès du dossier au public, particulièrement en cette période estivale. Dans un souci de meilleure sécurité juridique de l'enquête, il est souhaitable qu'une prolongation permette une meilleure participation du public

DÉCIDE

La durée de l'enquête précitée est prorogée de 14 jours, soit jusqu'au vendredi 5 septembre à 12 heures.

Je demande donc à Monsieur le Maire de la commune d'ALES de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour porter cette décision à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Une permanence supplémentaire sera assurée par le commissaire enquêteur le vendredi 5 septembre de 9 heures 00 à 12 heures 00 à la mairie d'Alès, Place de l'Hôtel de Ville, 30100 ALES.

Fait à Alès le 06 août 2014

Le Commissaire Enquêteur,


Alain de BOUARD

Je soussigné, Alain de BOUARD,

désigné le 11 juin 2014 par le président du tribunal administratif de Nîmes comme commissaire enquêteur et chargé par arrêté municipal du Maire d'Alès du 4 juillet 2014, de conduire l'enquête publique relative à l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alès ;

Vu le chapitre I-II-III du Code de l'environnement et notamment les articles L.123-9 et R.123-6 qui donnent au commissaire enquêteur la possibilité de proroger la durée de l'enquête d'une durée maximum de trente jours et en fixent les modalités ;

Après en avoir informé le Maire d'Alès en date du

Considérant que des difficultés techniques rencontrées par les services de la mairie d'Alès n'ont pas permis que le contenu du dossier d'enquête soit mis à la disposition du public dans les conditions qui avaient été prévues par l'arrêté municipal portant organisation de l'enquête publique. En particulier, la consultation et le téléchargement des documents n'ont été rendus possible sur le site internet de la mairie d'Alès qu'avec retard. Ceci a pu rendre difficile l'accès du dossier au public, particulièrement en cette période estivale.

DÉCIDE

La durée de l'enquête précitée est prorogée de 14 jours, soit jusqu'au vendredi 5 septembre à 12 heures.

Je demande donc à Monsieur le Maire de la commune d'ALES de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour porter cette décision à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Une permanence supplémentaire sera assurée par le commissaire enquêteur le vendredi 5 septembre de 9 heures 00 à 12 heures 00 à la mairie d'Alès, Place de l'Hôtel de Ville, 30100 ALES.

Fait à ... le ...

Le Commissaire Enquêteur,
Alain de BOUARD

Signature

Avis défavorable de M. le MAIRE
et de M. Le Directeur Général, pour proroger l'enquête -
le Mardi 5 août 2014 -



Christian FAGES
Directeur du Pôle Développement
du Territoire

Zimbra

christian.fages@ville-ales.fr

Fwd: urgent enquête publique terrains Dhombre

De : Christine CHAUVIN <christine.chauvin@ville-ales.fr> mar., 05 août 2014 14:19

Objet : Fwd: urgent enquête publique terrains Dhombre

À : Christian FAGES <christian.fages@ville-ales.fr>

Mr Fages,
voici ci-dessous réponse de Mr Rivenq : répondre non

merci

Christine

De : "Christophe RIVENQ" <christophe.rivenq@ville-ales.fr>

À : "Christine CHAUVIN" <christine.chauvin@ville-ales.fr>

Envoyé : Mardi 5 Août 2014 13:08:39

Objet : Re: urgent enquête publique terrains Dhombre

Répondre Non.

Le 5 août 2014 à 10:35, Christine CHAUVIN <christine.chauvin@ville-ales.fr> a écrit :

Mr Rivenq,
une petite urgence, svp, pour Christian FAGES :

terrains Dhombre : l'enquête publique se termine le 21 aout - le commissaire enquêteur veut prolonger jusqu'au 5 septembre

Ch. FAGES propose avis défavorable car cela retarde pour conseil municipal et pour le permis de construire de Dhombre

Ch. FAGES suggère de répondre NON au commissaire en disant que le Maire est défavorable (car il faut refaire toute la procédure administrative : trop lourd !!!)

- Pb de Locaux
- Insertions de presse
- arrêté M. le Maire

AVIS DG ?????

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : URBANISME-FONCIER
Tél : 04 66 86 76 02
Réf : CF/NP

Objet : Arrêté portant prolongation de l'enquête publique ayant pour objet l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Alès

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le chapitre I-II-III du Code de l'environnement et notamment les articles L.123-9 et R.123-6 prévoyant la possibilité pour le Commissaire enquêteur de proroger la durée d'une enquête publique pour une durée maximum de trente jours ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 13.09.26 du 23 décembre 2013 portant autorisation de principe pour engager une procédure d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme concernant les parcelles situées 1585 Quai du Mas d'Hours et cadastrées BW 488, BW 225, BW 226, BW 530 et CT 93, CT 95 ;

Vu la décision n° E1400065/30 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 11/06/2014 désignant un Commissaire-Enquêteur ainsi que sa Suppléante en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet d'abrogation partielle du PLU ;

Vu l'arrêté en date n° 2014/00883 en date du 04 juillet 2014 portant ouverture et organisation de ladite enquête publique ;

Vu la décision du Commissaire enquêteur en date du 6 août 2014 sollicitant la prolongation de l'enquête publique ouverte le 22 juillet 2014 pour une durée de 14 jours supplémentaires, soit jusqu'au vendredi 5 septembre à 12 heures afin de permettre une meilleure information et participation du public, notamment en raison de la période estivale ;

Considérant qu'au vu de la demande de prorogation sollicitée par le Commissaire enquêteur de l'enquête publique ouverte le 22 juillet 2014, il y a lieu de prévoir sa prolongation pour une durée de 14 jours, soit jusqu'au vendredi 5 septembre à 12 heures ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Date et durée de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'environnement, l'enquête publique prévue par l'arrêté n°2014/00883 du 4 juillet 2014, est prolongée pour une durée de 14 jours, soit jusqu'au vendredi 5 septembre à 12 heures ;

ARTICLE 2 : Permanence du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur assurera une permanence supplémentaire pour recevoir le public à la Mairie d'Alès, Place de l'Hôtel de Ville, 30100 ALES le :

vendredi 5 septembre de 9 heures à 12 heures.

Envoyé en préfecture le 19/08,
Pris en préfecture le 19/08/2014
arrêté le 19/08/2014

ARTICLE 3 : Modalités de consultation du dossier soumis à enquête publique
Les modalités de consultation et de communicabilité du dossier définies par l'arrêté n°2014/00883 précité sont inchangées et complétées par le présent arrêté

ARTICLE 4 : Publicité de la prolongation d'enquête

L'avis de prolongation de l'enquête portant les indications contenues aux articles précédents sera affiché jusqu'à la fin de l'enquête publique :

- sur les parcelles faisant l'objet de l'abrogation partielle du PLU,
- à la Mairie d'Alès, sise place de l'Hôtel de Ville, 30100 Alès,
- à Mairie Prim', Pôle de Ressources d'Informations Multiservices, 11 rue Michelet, 30100 Alès,

Cet Avis sera également publié :

- dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard, «Le Midi Libre» et «La Marseillaise», avant le 22 août, date de la prolongation de l'enquête publique et dans les huit premiers jours du début de la prolongation de l'enquête publique,
- sur le site Internet de la Ville d'Alès, <http://www.alescevennes.fr>, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent à Monsieur le Maire et seront certifiées par lui.

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Alès, Monsieur le Représentant de l'État dans le Département du Gard, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

19 AOUT 2014

Le Maire

Max ROUSTAN



GARD

9

Nîmes

AVIS DE PROLONGATION D'ENQUÊTE PUBLIQUE**Jusqu'au vendredi 5 septembre 2014 à 12 h 00**

Enquête publique relative au projet d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Alès décidée par délibération du conseil municipal du 23 décembre 2013

Initialement prévue du lundi 21 juillet 2014, au vendredi 22 août inclus

Par arrêté municipal, le Maire d'Alès a ordonné la prolongation de l'enquête publique ouverte par arrêté n°2014/010883 portant sur l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Alès.

L'enquête publique prévue du lundi 21 juillet 2014 au vendredi 22 août 2014 **inclus est prolongée pour une durée de 14 jours, soit :**

Jusqu'au vendredi 5 septembre 2014 à 12 h 00.

Elle se déroulera à la Mairie d'Alès, siège de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture. Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse postale de la mairie.

Date restante pour la durée de l'enquête initiale :

- **Vendredi 22 août 2014 de 14 h 00 à 17 h 00,**

Date supplémentaire pour la durée de prolongation de l'enquête :

- **Vendredi 05 septembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00,**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame lise FABRE, responsable du Service Urbanisme, à Mairie PRIM, 11 rue Michélet, ALES, (n° de téléphone : 04 66 56 11 00),

Le public pourra consulter toutes les informations relatives à l'enquête sur le site internet de la ville à l'adresse suivante :

<http://www.alescevennes.fr>

Le dossier d'enquête est également communicable aux frais de la personne qui en fait la demande.

Le Maire
Max RCUSTAN

**Sinistre. Un immeuble s'effondre**

■ Plus de peur que de mal... Une maison s'est effondrée hier à l'angle de la rue Vincent Fata et de la rue de la Biche. Aucun décès n'est à déplorer mais une bonne dizaine d'évacuations ont été nécessaires. Rappelons tout de même qu'un chantier important est attendu à cet immeuble...

PHOTO LA MARSEILLAISE

BONNES AFFAIRES
Contacts-Rencontres
Amities-Sorties
Rénové EDF ayant 75 ans, consécutif de travaux rénovation, recherche d'âme, divorce au recensement, ans pour vivre à deux. Tél 06.51.87.29.37

Détente
NIMES, belle femme, 44 ans, gamine, douce, forte poitrine, regard coquin, mains de bébé, dans apt climatisé et discret. 07.88.02.40.29 (5300031646) 689739

Belle Thal de passage sur NIMES, 25 ans. 07.85.50.12.92 (600445602)

Belle femme divorcée sur NIMES, coquine et douce, séduisante, sexy, gentille. Venez découvrir votre avenir en ma compagnie. 06.41.22.59.49 (E. 801.279.665)

NOUVEAU FIFER solidaire Circonvallée 25 ans, très sensuelle et sympathique pour proposer un bon moment de détente... Tél 07.51.54.58.03. (63553584)

NIMES - LILLA, Jolie black, coquine, forte poitrine naturelle, vous reçoit dans un cadre agréable, 92 à 2180. Hygiène assurée 06.52.84.40.80 (77754940)

NIMES - Belle brune, jol corps, poitrine appétissante et naturelle, mains de bébé, pour une détente coquine. Hygiène, clim. Tél : 06.44.83.81.15. (46862664)

Venez découvrir sur ALES "L'ORFÈVRE" belle femme douce, mes sympathiques. Me contactez en privé sur le site. Tél 06.66.56.11.16 (62023291)

NIMES - SUPERBE TRANSEXUELLE blonde, avec belle poitrine, très sexy, vous invite à partager un bon moment de détente dans un cadre agréable. Tél 06.48.55.44.01. (69521262)

Belle blonde de passage à Nimes, vous propose un bon moment de détente dans un cadre agréable. Tél 07.89.02.45.49 (60046603)

HABITAT du GARD
AVIS D'ATTRIBUTION
Office Public de l'Habitat
- Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Habitat du Gard, Office Public de l'Habitat, direction des affaires juridiques et de la commande publique, 92 bis, avenue Jean-Jaurès, B.P. 47046, 30911 Nîmes cedex 2.

Objet du marché : marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition de 20 logements collectifs à La Grand-Combe, résidence Les Thyms, bâtiments A et B, 41 à 42, rue du Thyms.
- Type de procédure : procédure adaptée passée en application de l'article 28 du Code des marchés publics.

Titulaire du marché : ETE, 275, rue André-Boulle, 30100 Alès.
Date d'attribution : 14 août 2014.
Montant du marché ou niveau des offres : 13 300.

Précisions concernant le(s) détail(s) d'introduction des recours : Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant les modalités d'introduction des recours : Tribunal administratif de Nîmes, 18, avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 9 - Tél. 04.66.27.37.00 - Fax : 04.66.36.27.86 - Courrier électronique : greffe.ta-nimes@juradm.fr

Date d'envoi du présent avis à la publication : 18 août 2014.

Parle nous de 27 ans, vous invite à un moment de détente dans une résidence de charme sur NIMES. Dispositif de suite... Parking. Tél. 06.25.80.94.51. (62699709)

Belle blonde douce et sexy, pour des moments inoubliables sur ALES. Tél. 06.58.93.82.82 (63984611)

Jolie brune coquine à forte poitrine vous attend pour un moment agréable sur ALES. Tél. 07.70.36.75.66 (E. 8008511)

NIMES Pour la ter fois Natasha, nigère, forte poitrine, très sexy et coquine vous attend pour un moment inoubliable dans votre appartement. Tél 06.84.50.92.13. (6917326818)

NIMES - Jeanne TRANS 22 ans brune pour des moments de détente agréable. Tél 06.84.50.92.13. (6917326818)

Partir faire tous travaux d'entretien d'espace vert, jardin, parc, débroussaillage, tonde pelouses + décaissage à la chaux. Tél. 06.10.63.04.98. CEJU accepté

Services
Travaux Maison extérieur
Artisan effectue travaux maçonnerie, charpente, couverture, électricité, carrelage, peinture et serrurerie. Tarif gratuit. Tél. 06.07.07.38.10

Partir faire tous travaux d'entretien d'espace vert, jardin, parc, débroussaillage, tonde pelouses + décaissage à la chaux. Tél. 06.10.63.04.98. CEJU accepté

HABITAT du GARD
AVIS D'ATTRIBUTION
Office Public de l'Habitat
- Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Habitat du Gard, Office Public de l'Habitat, direction des affaires juridiques et de la commande publique, 92 bis, avenue Jean-Jaurès, B.P. 47046, 30911 Nîmes cedex 2.

ANNONCES LEGALES
VILLE D'ALES

AVIS DE PROLONGATION D'ENQUÊTE PUBLIQUE jusqu'au vendredi 5 septembre 2014, à 12 heures

Enquête publique relative au projet d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Alès décidée par délibération du conseil municipal du 23 décembre 2013 initialement prévue du lundi 21 juillet 2014 au vendredi 22 août inclus

Par arrêté municipal, le maire d'Alès a ordonné la prolongation de l'enquête publique ouverte par arrêté n° 2014-010663 portant sur l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Alès. L'enquête publique prévue du lundi 21 juillet 2014 au vendredi 22 août 2014 inclus est prolongée pour une durée de 14 jours, soit : jusqu'au vendredi 5 septembre 2014 à 12 heures.

Elle se déroulera à la mairie d'Alès, siège de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture. Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire-enquêteur par correspondance à l'adresse postale de la mairie.

Date restante pour la durée de l'enquête initiale : vendredi 22 août 2014, de 14 heures à 17 heures.

Date supplémentaire pour la durée de prolongation de l'enquête : vendredi 5 septembre 2014, de 9 heures à 12 heures.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Mme Lise Fabre, responsable du service urbanisme, à la mairie PFIM, 11 rue Michalet, Alès, (n° de téléphone : 04.66.29.11.00).

Le public pourra consulter toutes les informations relatives à l'enquête sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : http://www.aloces.com

Le dossier d'enquête est également communicable aux frais de la personne qui en fait la demande. Le maire, Max Roustan.

Consultation des marchés publics
Entreprises, de nouveaux marchés s'offrent à vous !
Inscrivez-vous à notre service d'alerte gratuit et disposez des avantages offerts par midilibre-legales.com
- consultation des marchés régionaux et nationaux
- téléchargement du règlement des consultations
- téléchargement DCE
- dépôt de candidatures et/ou offre dématérialisée
midilibre-legales.com
Partenaire de : france-marchés.com

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

Habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Gard
Midimédia Publicité
Tél. 04.67.07.69.40 - Fax : 04.67.07.69.39
34438 - Saint-Jean-de-Védas cedex

MARCHES INTERIEURS A 90 000 €

002110

HABITAT du GARD
AVIS D'ATTRIBUTION
Office Public de l'Habitat
- Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Habitat du Gard, Office Public de l'Habitat, direction des affaires juridiques et de la commande publique, 92 bis, avenue Jean-Jaurès, B.P. 47046, 30911 Nîmes cedex 2.

Objet du marché : marché de maîtrise d'œuvre en vue de la démolition de 110 logements à Bagnols-sur-Côze, résidence Les Cèdres.

Type de procédure : procédure adaptée passée en application de l'article 28 du Code des marchés publics.

Titulaire du marché : ETE, 275, rue André-Boulle, 30100 Alès.
Date d'attribution : 14 août 2014.
Montant du marché ou niveau des offres : 23880.

Précisions concernant le(s) détail(s) d'introduction des recours : Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant les modalités d'introduction des recours : Tribunal administratif de Nîmes, 18, avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 9 - Tél. 04.66.27.37.00 - Fax : 04.66.36.27.86 - Courrier électronique : greffe.ta-nimes@juradm.fr

Date d'envoi du présent avis à la publication : 18 août 2014.

HABITAT du GARD
AVIS D'ATTRIBUTION
Office Public de l'Habitat
- Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Habitat du Gard, Office Public de l'Habitat, direction des affaires juridiques et de la commande publique, 92 bis, avenue Jean-Jaurès, B.P. 47046, 30911 Nîmes cedex 2.

Objet du marché : marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition de 30 logements collectifs à La Grand-Combe, résidence La Ravel, bâtiment G, 1 à 3, impasse Ravel.

Type de procédure : procédure adaptée passée en application de l'article 28 du Code des marchés publics.

Titulaire du marché : ETE, 275, rue André-Boulle, 30100 Alès.
Date d'attribution : 14 août 2014.
Montant du marché ou niveau des offres : 14 560.

Précisions concernant le(s) détail(s) d'introduction des recours : Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant les modalités d'introduction des recours : Tribunal administratif de Nîmes, 18, avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 9 - Tél. 04.66.27.37.00 - Fax : 04.66.36.27.86 - Courrier électronique : greffe.ta-nimes@juradm.fr

Date d'envoi du présent avis à la publication : 18 août 2014.

L'immobilier
Parution mardi, jeudi, dimanche
du Languedoc-Roussillon et de l'Aveyron
Rédigez votre petite annonce
(En majuscule, sans abréviation avec un espace entre chaque mot)

Choisissez votre formule et votre édition
(Tarifs T.T.C. - 5 lignes + internet inclus)

Rubriques immo :
publication mardi + jeudi + dimanche

- Formule trio • simple
[] 16,50 € (une édition)
[] 26,50 € (deux éditions)
[] 45 € (toutes éditions)
Formule trio • 2 semaines
[] 28€ (une édition)
[] 45 € (deux éditions)
[] 63 € (toutes éditions)

- Formule trio • 3 semaines
[] 40 € (une édition)
[] 60 € (deux éditions)
[] 80 € (toutes éditions)
ligne supplémentaire
[] 3 € (une édition)
[] 7,50 € (deux éditions)
[] 10 € (toutes éditions)

Pre date de parution : / /2014

+10€
Votre PA avec photo
En vente uniquement sur internet
ou connectez vous sur www.iclic-annonces.com

Par courrier
Remplissez ce bon de commande et renvoyez-le avec votre chèque bancaire à l'ordre de :
Midimédia Publicité - 2, boulevard des Pyrénées, CS 20001, 66007 Perpignan Cedex

Nom, prénom :
Adresse :
Ville :
Code postal :

Par téléphone
IMMO - AUTO-DIVERS - BONNES AFFAIRES
04 3000 7000
OFFRES D'EMPLOI!
04 3000 9000

Sous 48 h après réception de votre règlement. Selon le jour de parution le plus proche, Mercredi, avant 15 h, pour le supplément du samedi avec un règlement par CB.

LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE QUOTIDIEN
Nous vous assurons les meilleurs détails de parution.
Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et des exemplaires justificatifs de journaux.

BONNES AFFAIRES

Contacts-Rencontres

Détente

NIMES, belle brune, joli corps, poitrine appétissante et naturelle, mains de fée, pour une détente cocooning. Hygiène, cfm. Tél. 06 44 83 81 18 (488629348)

Belle Thal de passage sur ALES, vous propose un bon moment de détente. Tél. 07 52 22 22 02 (90045603)

Belle femme Africaine sur MENDE, cocooning et douce, adoulaire, éasy, gentille. Venez oublier votre stress en ce cocon. 06 81 22 26 26 (01 270 555)

MAOMI TRANSEXUELLE Black: Graisseuse et délicate de l'innocence sur ALES (du 20 au 29 Août). Date: TRANS-gresser. 06 11 18 23 52 (525103209)

Jolie blonde, à forte poitrine, vous propose un moment de détente. Tél. 06 20 90 90 88 58 (3311920323)

Envie d'un instant de détente et de détente après pour la qualité, tout est prévu pour vous chouchouter. 7 jours sur 7 de 10 h à 22 h. Tél. 06 29 23 26 06 (98844458)

NIKITA Superbe brune, très féminine vous accueille pour un moment de relaxation sur Nîmes. Tél. 06 25 29 99 05 (517590242)

ALEX - Nouvelle blonde, 27 ans, vous propose un moment de détente. Tél. 07 40 20 19 02 (8279614000013)

ALEX Femme reçoit en toute discrétion. Tél. 06 85 15 34 59 (842808342)

Nîmes Pour la 1er fois Natacha, mince, forte poitrine, très sexy et cocooning vous attend pour un moment insouciant sans tabou. Tél. 06 28 81 82 09 (493240171)

Nîmes, Linda belle brune, mince au corps de rêve, vous reçoit pour un moment de détente insouciant de 18 h à 22 h. Tél. 06 84 01 30 35 (5167 79004942)

NIMES : L.L.L.A. Jolie blonde, cocooning: faire publieuse naturelle, vous reçoit dans un cadre agréable. De 18 à 21h30. Hygiène assurée. 06 22 81 40 25 (777548400)

Belle Thal de passage sur ALES, vous propose un bon moment de détente. Tél. 07 52 22 22 02 (90045603)

Belle blonde de passage à Nîmes, vous propose un bon moment de détente. Tél. 07 58 02 45 49 (90045603)

Poêle noire de 27 ans, vous invite à un moment de détente dans une résidence de suite... Parking. Tél. 06 25 88 84 51 (625990703)

Sur la GRANDE MOTTE, EVTEZ LES STRESS par un moment cocooning, Nîmes. Nouveau N° de téléphone 07 45 45 48 80 (Siret: S1548441400015)

PALAVAS - Jeune blonde de 25 ans, sensuelle et sexy, vous reçoit pour un moment de détente. Possibilité de massage. 06 49 00 64 84 (Siret: 821156487)

Charmante brune, mince et féminine, vous propose un moment agréable sur ALES. Tél. 07 50 48 57 55 (523900411)

NIMES - BURPERE TRANSEXUELLE, blonde, yeux bleus, poitrine, très sexy, vous invite à partager un bon moment de détente raffinée. 05 46 55 44 01 (90021029)

Rég. GANDÉS, Belle PULPEUSE 50 ans, expérience, relaxation de qualité douceur au naturel. Répondre vite. Tél. 06 82 51 00 58 (90066047)

Reg. GANDÉS, Belle PULPEUSE 50 ans, expérience, relaxation de qualité douceur au naturel. Répondre vite. Tél. 06 82 51 00 58 (90066047)

Services

Travaux Maison extérieure

Part. tout travail d'entretien d'espace vert, jardin, parc, débroussaillage, tondeuse, évacuation à la déchèterie. Tél. 06 16 45 04 96. CESTU accepté.

COMMUNE DE LANUÉJOLS
AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

MISE EN CONCURRENCE DES CONTRATS D'ASSURANCE DE LA COMMUNE DE LANUÉJOLS

- Maître d'ouvrage : commune de Lanuéjols, mairie, place de la Fontaine, 30750 Lanuéjols. Secrétaire générale des services : Mme Causse. Fax : 04 67 82 73 90 - mail:lanuejols@wanadoo.fr

- Mode de passation : marché à procédure adaptée, en application de l'article 28 du Code des marchés publics.

- Objet du marché : la présente consultation a pour objet la souscription des contrats d'assurances de la commune de Lanuéjols.

- Caractéristiques principales : l'opération est composée de 5 lots distincts, à savoir : - lot n° 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes ; - lot n° 2 : assurance des responsabilités civiles et risques annexes ; - lot n° 3 : assurance des véhicules à moteur et risques annexes ; - lot n° 4 : assurance juridique de la collectivité et de la protection fonctionnelle des agents et des élus ; - lot n° 5 : assurance des prestations statutaires.

- Contenu de la mission confiée : il est précisé dans le règlement de la consultation, du CCTG, CCTP et CCAP.

- Justificatifs et pièces à fournir : ils sont précisés dans le règlement de la consultation, du CCTG, CCTP et CCAP.

- Critères de sélection des offres : le jugement des offres sera effectué selon les dispositions prévues par les articles 60 et 61 du Code des marchés publics en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

- Lieu de retrait des dossiers : mairie, place de la Fontaine, 30750 Lanuéjols, Mme Causse - mail:lanuejols@wanadoo.fr Fax : 04 67 82 73 90

- Adresse à laquelle les offres doivent être transmises : mairie, place de la Fontaine, 30750 Lanuéjols, Mme Causse. mail:lanuejols@wanadoo.fr

- Date limite de réception des offres : 28 septembre 2014, à 12 heures.

S.E.B.A.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE - Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardoche (S.E.B.A.), La Signallerie, Les Vergnades, 07110 Largenlière - Tél. 04 75 80 96 96 - Fax: 04 75 80 96 07 - Courriel : marchespublics@seba-eau.fr

- Adresse internet : http://www.seba-eau.fr Adresse internet du profil d'acheteur : http://www.achatpublic.com

- Objet du marché : travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées du système d'assainissement collectif de Ruoms sur les territoires des communes de Ruoms, Pradons et Chazouan.

- Type de procédure : procédure adaptée. - Date limite de réception des offres : 23 septembre 2014, à 12 heures.

- Renseignements complémentaires : avis intégral et accès au dossier sur www.seba-eau.fr, rubrique marchés publics ou sur le profil acheteur www.achatpublic.com

- Date d'envoi de l'avis à la publication : 22 août 2014.

ANNONCES LEGALES

D.R.F.J.P. - PÔLE G.P.P. SUCCESSION VACANTE

Par décision du T.G.J. de Alès en date du 1er juillet 2014, la direction régionale des finances publiques, G.P.P. Domaine, 334, allée Henri-IV-Montmorency, CS 17738, 34081 Montpellier cedex, a été nommée curatrice de la succession de Mme Catherine Vigna, décédée le 8 mars 2013 à Saint-Christol-les-Alès (Gard), N°F : 9040.

Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec A.R. à l'adresse ci-dessus.

VILLE D'ALÈS

AVIS DE PROLONGATION D'ENQUÊTE PUBLIQUE jusqu'au vendredi 5 septembre 2014, à 12 heures

Enquête publique relative au projet d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Alès décidée par délibération du conseil municipal du 23 décembre 2013 initialement prévue du lundi 21 juillet 2014 au vendredi 22 août inclus

Par arrêté municipal, le maire d'Alès a ordonné la prolongation de l'enquête publique ouverte par arrêté n° 2014/010893 portant sur l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Alès.

L'enquête publique prévue du lundi 21 juillet 2014 au vendredi 22 août 2014 inclus est prolongée pour une durée de 14 jours, soit : jusqu'au vendredi 5 septembre 2014 à 12 heures.

Elle se déroulera à la mairie d'Alès, siège de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture. Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire-enquêteur par correspondance à l'adresse postale de la mairie.

- Date restante pour la durée de l'enquête initiale : vendredi 22 août 2014, de 14 heures à 17 heures.

Date supplémentaire pour la durée de prolongation de l'enquête : vendredi 5 septembre 2014, de 9 heures à 12 heures.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Mme Lisa Fabre, responsable du service urbanisme, à la mairie PRFM, 11 rue Michelat, Alès, (N° de téléphone : 04 66 56 11 00).

Le public pourra consulter toutes les informations relatives à l'enquête sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : http://www.allescovecne.fr

Le dossier d'enquête est également communicable aux frais de la personne qui en fait la demande. Le maire, Max Roustan.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

Habillé à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Gard MidiMedia Publicité Tél. 04.67.07.69.40 - Fax : 04.67.07.69.39 34436 - Saint-Jean-de-Védas cedex

APPEL D'OFFRES

COMMUNE DE CRUVIERS-LASCOURS

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE Commune de Cruviers-Lascours, M. Bernard Zassot, maire, place Albert-Chapellier, 30306 Cruviers-Lascours - Tél. 04 66 83 21 65. Web : http://www.cruviers-lascours.com

L'avis implique un marché public. - Objet : réhabilitation et extension de la cave Perrier. Création d'une salle polyvalente, Cruviers-Lascours.

- Nature du marché : travaux. - Procédure : procédure adaptée.

- Forme du marché : prestation divisée en lots + lots. Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots. Lot n° 7 : cloisons, plâtres, faux plafonds, isolation.

- Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

50 % : prix des prestations ; 50 % : valeur technique de l'offre au vu du mémoire justificatif.

- Remise des offres : 12 septembre 2014, à 12 heures au plus tard, à l'adresse : commune de Cruviers-Lascours, place Albert-Chapellier, 30306 Cruviers-Lascours.

- Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

- Unité monétaire utilisée : euro. - Adresse à laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus : SCOP Eco-citoyen, 171, chemin de Halage - Tél. 04 66 63 98 07 - Fax : 04 48 05 00 52. E-mail : accueil@orange.fr

- Envoi à la publication, le : 28 août 2014. Retrouvez cet avis intégral, l'accès au dossier et le guichet de dépôt sur : http://www.midi-libre-legales.com

MARCHÉS

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NIMES BAGNOLS UZES LE VIGAN 30 - GARD

RÉSULTAT DE MARCHÉ

- Identification du pouvoir adjudicateur : Catégorie : établissement public national.

- Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes. Correspondant : M. le Président, Adresse : 12, rue de la République 30032 Nîmes cedex 1 - Téléphone : 04 66 878 878. Adresse Internet : www.nimes.cci.fr

Announcements box with logo and list: • Annonces légales • Appels d'offres • Enchères immobilières • Avis d'adjudication

Immobilier advertisement for real estate services, including contact info and service details.

Publication services advertisement for Midi Libre, listing various packages and prices.

QR code and website information for Midi Libre publications.

Form for requesting a publication, including fields for name, address, and phone number.

Immobilier advertisement for real estate services, including contact info and service details.

Large advertisement for Midi Libre newspaper, featuring the headline 'Lisez Midi Libre sur tous vos supports!' and 'Bonus abonnés Sans supplément!'.



Plusieurs rassemblements de solidarité ont déjà eut lieu à Nîmes.

Palestine. De nombreuses organisations appellent à un rassemblement de solidarité ce soir à 18 h à Carré d'Art.

Pas de Blocus à Gaza

■ Décidé depuis quelques jours déjà, c'est à dire avant le couvre feu qui se profile en Palestine, - couvre feu dont il reste à connaître exactement les conditions et le contenu -, un rassemblement de solidarité avec le peuple palestinien aura lieu ce soir à 18 h à l'appel de plusieurs organisations. Celles-ci rappelaient dans leur communiqué que 2069 Palestiniens, dont des familles entières, ont été tués depuis le mardi 8 juillet dernier ... Elles écrivaient au moment de lancer ce nouvel appel à la mobilisation et la solidarité : "Tout en poursuivant les massacres à Gaza, Israël accélère la colonisation de la Cisjordanie et de Jérusalem. La propagande mensongère israélienne, reprise par les médias, tente de faire porter la responsabilité de la fin de la trêve au Hamas. Mais, outre son gouvernement d'union nationale, c'est l'ensemble du peuple palestinien qui est visé, car aucun

Palestinien, aucune organisation palestinienne ne peut accepter que se prolonge le statu quo criminel, en place depuis plus de 7 ans." Pour ces organisations Gaza ne peut plus vivre sous blocus et demandent que soit mis fin à l'impunité d'Israël et que des sanctions soient prises contre cet État. Dans ce cadre, la France et ses partenaires européens portent une lourde responsabilité dans ce qui s'est passé, estiment les associations. La France, lancent-elles, doit immédiatement exiger la levée du blocus de Gaza, terrestre, maritime et aérien ; cesser toute coopération militaire et mettre un embargo total sur les armes à destination d'Israël ; suspendre pour ce qui la concerne l'accord d'association UE-Israël ; poursuivre ceux de ses ressortissants qui se sont rendus coupables de crimes ou de complicité de crimes de guerre ; rappeler qu'il n'y aura pas de solution politique

sans la libération préalable de plus de 6800 prisonniers palestiniens incarcérés en Israël en violation des Conventions internationales ; cesser de criminaliser la solidarité ; interdictions de manifester, inculpations de militants, spécialement pour les actions de boycott citoyen Parmi les premiers signataires de cet appel on retrouve outre Association France Palestine Solidarité Nîmes : Comité BDS 30, Union Juive Française pour la Paix, Femmes en Noir Nîmes, Ligue des Droits de l'Homme du Gard, France El Djazair, ATTAC Nîmes, AP'11, CIMADE Nîmes, Union Syndicale de la Psychiatrie 30, SOLIDAIRES 30, Confédération Paysanne 30, Ensemble 30, Parti Communiste Français Fédé du Gard et Section de Nîmes, Jeunesses Communistes du Gard, Parti de Gauche 30, Nouveau Parti Anticapitaliste 30, Front Populaire Tunisien ...

En Bref !

Valls II M. Gayraud pour le rassemblement de la gauche

Martine Gayraud, Secrétaire Départementale du PCF a réagit dès hier à la désignation du gouvernement Valls 2 et y voit "une politique annoncée plus droite que jamais". Pour la responsable politique gardoise, le choix du gouvernement Valls 2 de "poursuivre l'abandon total des valeurs de gauche au profit de celles des marchés financiers n'incarne pas la gauche, elle n'est pas de gauche car elle a rompu avec le chemin du progrès social. La gauche peut se rassembler contre cette politique, des solutions et les forces existent dans notre pays pour construire un projet de gauche en France qui nous sorte de l'austérité et des gâchis financiers et redonne espoir. Il n'y a pas d'autre alternative que de travailler à ce rassemblement et de poser les bases d'un nouveau Front Populaire Social et Politique, c'est l'appel du PCF en cette rentrée."

Sommières L'atelier radio reprend ses émissions

Comme chaque année depuis plus de 14 ans, l'atelier radio de Radio Sommières fait sa rentrée. Les émissions en direct redémarrent le mardi 16 septembre. Radio Sommières est une radio pédagogique et permanente autorisée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Cet atelier est ouvert aux jeunes ayant entre 9 et 18 ans sur des séances hebdomadaires d'une heure du mardi au samedi en période scolaire.

Tout au long de l'année, les jeunes, accompagnés par les animateurs, peuvent mettre en place leurs émissions (musiques, informations, actualités...), faire des interviews, des reportages, des couvertures d'événements, participer à des stages, réaliser un fanzine, faire de la photographie... Inscriptions (cotisation : 50 euros) : mercredi 10 septembre entre 16h et 19h ou vendredi 12 septembre entre 17h et 19h30 Studio de Radio Sommières, salle 26, espace Laurence Durrell à Sommières. Plus d'informations, au 06.46.33.36.85 ou contact@radio-s.fr.

Sommières Les dessous de Saint Sauveur

Dans le cadre des travaux de restauration de la chapelle « Saint Sauveur » du château de Sommières et de son aménagement en musée de site, une étude historique et documentaire de l'ensemble du château ainsi que des sondages archéologiques de la chapelle ont été réalisés et sera présentée lors de la conférence publique gratuite et ouverte à tous, le Mercredi 3 septembre à 18 h (chapelle de l'espace L. DURRELL). La conférence sera suivie de la visite du château et de la chapelle Saint Sauveur Places limitées, réservation à l'Office de Tourisme 04 66 80 99 30.

Vergèze Le Centre social ouvre ses portes

Le Centre Social a repris ses activités ce lundi 25 août et toute l'équipe sur le pont. Les portes sont ouvertes à toutes et tous, adhérents ou pas, samedi prochain 30 août de 9 h 30 à 13 h 00 pour (re)découvrir et/ou vous inscrire aux 36 ateliers et activités proposés.

AVIS DE PROLONGATION D'ENQUETE PUBLIQUE

jusqu'au vendredi 5 septembre 2014 à 12 h 00

Enquête publique relative au projet d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Alès décidée par délibération du conseil municipal du 23 décembre 2013

Initialement prévus du lundi 21 juillet 2014 au vendredi 22 août inclus

Par arrêté municipal, le Maire d'Alès a ordonné la prolongation de l'enquête publique ouverte par arrêté n°2014/010883 portant sur l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Alès.

L'enquête publique prévue du lundi 21 juillet 2014 au vendredi 22 août 2014 inclus est prolongée pour une durée de 14 jours, soit : jusqu'au vendredi 5 septembre 2014 à 12 h 00.

Elle se déroulera à la Mairie d'Alès, siège de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture. Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier, signifier ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse postale de la mairie.

Date restante pour la durée de l'enquête initiale :

- Vendredi 22 août 2014 de 14 h 00 à 17 h 00,

Date supplémentaire pour la durée de prolongation de l'enquête :

- Vendredi 05 septembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00,

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame lise FABRE, responsable du Service Urbanisme, à Mairie PRIM', 11 rue Michelet, ALES, (n° de téléphone : 04 66 56 11 00).

Le public pourra consulter toutes les informations relatives à l'enquête sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : <http://www.alescevennes.fr>

Le dossier d'enquête est également communicable aux frais de la personne qui en fait la demande.

Le Maire
Max ROUSTAN

57023

PLUS QUE LE TRIOMPHE. C'EST LE COMBAT

NIMES / ARLES AVIGNON

Vendredi 29 Août à 20h

NIMES
OLYMPIQUE

LOCATION

STADE DES COSTIÈRES : JOUR DE MATCH DE 9H À 13H
BOUTIQUE BD. VICTOR HUGO : DU MARDI AU SAMEDI DE 10H À 12H ET DE 14H À 19H
ACHETEZ VOS BILLETS SUR WWW.NIMES-OLYMPIQUE.COM



COMMUNE D'ALÈS

Enquête Publique portant sur le Projet d'Abrogation Partielle du Plan
Local d'Urbanisme

Procès Verbal de Synthèse

A la clôture de l'enquête publique le vendredi 5 septembre à 12 heures le commissaire enquêteur note que soixante dix sept observations ont été portées sur les trois registres d'enquête publique, certaines étant accompagnées de lettres qui ont été dûment agrafées sur les registres et visées par le commissaire enquêteur. Quarante neuf de ces observations ont été recueillies durant la période de prolongation de l'enquête.

Trois dossiers ont été remis par le gérant de la société propriétaire des parcelles concernées par le projet. Un dossier a été remis par une association.

La synthèse des observations est présentée en annexe au présent procès verbal.

Le commissaire enquêteur rappelle d'autre part sa demande d'information complémentaire concernant la procédure choisie par la mairie d'Alès (courrier du 29 août 2014).

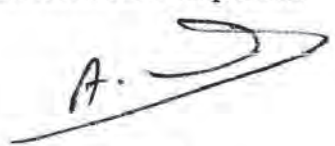
Monsieur le Maire d'Alès dispose d'un délai de 15 jours à compter d'aujourd'hui pour adresser au commissaire enquêteur ses remarques éventuelles.

Fait à Alès en deux exemplaires,
Le 09 septembre 2014

Le représentant du maire d'Alès

 Christian FAGES
Directeur du Pôle Développement
du Territoire

le commissaire enquêteur


Alain de Bouard

A N N E X E

Synthèse des Observations portées sur le registre d'enquête publique

Pour la présente synthèse, les observations ont été classées en 4 groupes :

- observations ne concernant pas le projet ;
- observation présentée par le propriétaire des parcelles concernées par le projet ;
- observations favorables au projet ;
- observations défavorables au projet

Au sein de ces quatre groupes les observations et lettres sont résumées ci-dessous dans l'ordre de leur insertion dans les trois dossiers d'enquête publique.

Observations ne concernant pas le projet

Six personnes se sont présentées lors des permanences pour présenter des observations et des demandes d'urbanisme pour des parcelles qui sont éloignées de la zone concernée par le projet.

Deux lettres ont été reçues (Mme Christine LEENHARDT et M. Bernard FAUCHER) formulant des demandes sur des parcelles qui ne sont pas concernées par le projet et qui en sont éloignées.

Une lettre reçue de M. Bernard FAUCHER formule une demande concernant la parcelle AH 269 qui est éloignée du projet.

Observation présentée par le propriétaire des parcelles concernées par le projet

M. Claude DHOMBRE, gérant de la SARL Foncière de France a remis deux dossiers. Le premier est une copie de la note remise au commissaire enquêteur lors de l'enquête publique préalable au projet de PLU en décembre 2012. Le deuxième reprend des pièces déjà incluses dans le dossier d'enquête publique plus copie d'une étude du cabinet BCEOM de février 2007 dans le cadre du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement. Cette étude reprend le rapport d'avril 2006 de BCEOM, lequel rapport est déjà inclus dans le dossier d'enquête publique. Ces études concluent au caractère non inondable des parcelles concernées par le projet.

M. DHOMBRE est revenu lors de la 4eme permanence du 5 septembre pour remettre un nouveau dossier de 51 pages intitulé « Dossier pour M. le Commissaire Enquêteur mairie d'Alès en date du 5.09.2014 ». Ce document résume les procédures engagées à l'encontre du permis de construire déposé en 2007 et 2008 et du PPRI. Il inclut une copie des mémoires d'intimé présentés à la Cour Administrative d'Appel dans le cadre de la procédure d'appel initié par le ministère de l'Environnement contre le jugement du TA de Nîmes annulant partiellement le PPRI.

Observations favorables au projet

Cinq observations expriment un avis favorable au projet

M. André HAON indique que son habitation en rez-de-chaussée au chemin des Sports (rive droite du Gardon) n'a pas eu d'eau même en 1958. Son « beau père ayant des jardins de l'autre côté du Gardon dans les parcelles attenantes, même en 1958, l'eau n'a pas empêché de

travailler ses récoltes ». Ne comprend pas les raisons pour lesquelles les parcelles de M. DHOMBRE ne sont pas constructibles.

M. Christian BALAGUER qui gère un pressing chemin de la Miraillette (rive droite du Gardon à la même hauteur que les parcelles de M. DHOMBRE) depuis 22 années. En 2002 l'eau n'est pas entrée dans son local qui « se situe au même niveau que les parcelles de M. DHOMBRE ». Ne comprend pas les « problèmes qui persistent depuis des années à rendre cette zone commerciale inconstructible » (le projet de zone permettrait des embauches et de retenir les consommateurs sur Alès).

M. Pascal MESSINA atteste que sa parcelle et les parcelles voisines situées quai du Mas d'Hours n'ont pas été inondées en septembre 2002, alors qu'elles sont situées plus bas que les parcelles de M. DHOMBRE. Le projet d'ensemble commercial lui permettrait de développer son activité et de conserver la clientèle sur zone.

M. Jean-Claude BONNEFOI se déclare pour le projet « vu la hauteur d'eau constatée en 2002 »

Mme Maryse BARRY « ne comprend pas que l'on mette ce terrain inondable alors que l'on n'y voit pas de l'eau ».

Observations défavorables au projet

Soixante cinq observations expriment un avis défavorable au projet

Toutes ces observations sont motivées par le fait que selon leurs auteurs l'abrogation partielle du PLU rendrait constructible la zone concernée par le projet.

La plupart de ces observations critiquent la période choisie pour le déroulement de l'enquête publique. Sept d'entre elles demandent une prolongation de l'enquête au-delà de la date initiale de clôture. Huit d'entre elles demandent l'organisation d'une réunion publique.

M. Jean VIVES critique « l'opiniâtreté du maire d'Alès à essayer de concrétiser un projet de construction dans une zone réputée inondable ».

Mme Jacqueline VILA MIR pense que le projet concerne un intérêt privé sur un terrain inondable. Pense que le projet d'implantation commerciale serait néfaste pour les commerçants du centre ville et qu'un projet de maraîchage serait nettement préférable.

M. Georges FIRMIN constate que le PPRI du Gardon d'Alès n'est pas annexé au dossier d'enquête et que des documents déposés par M. DHOMBRE n'étaient pas consultables le jour de sa visite (le service d'urbanisme précisant que ces documents étaient en cours de copie et seraient consultables dès le lendemain).

M. Xavier ALIOT s'interroge sur les risques d'inondation engendrés par la construction de bâtiments sur ces parcelles. Souhaite que la question soit étudiée avec profondeur et que tous les acteurs soient informés.

Mme Patricia GOFRIDO (orthographe incertaine) donne un avis totalement défavorable à « l'abrogation du PLU dans le seul but de rendre constructible des parcelles classées actuellement par le PPRI en zone inondable »

M. Patrice LAFUT s'insurge contre l'abrogation du PLU pour ces parcelles « classées actuellement par le PPRI en zone inondable ». Il pense que les populations concernées seraient « exposées de façon récurrente à des sinistres répétitifs ». Elles ne pourraient assurer leurs risques (habitation, véhicules) qu'à des tarifs prohibitifs sans possibilité de recours.

M. Christian RAFFAELLY le projet lui semble « bien imprudent car ce terrain est répertorié comme inondable sur le POS de notre ville ». Le projet ne lui « semble pas opportun la ville possédant déjà plusieurs centres commerciaux et la vitalité des commerces du centre ville devant être préservée ».

Mme S. MAURIN est opposée à l'abrogation partielle « qui a pour but de rendre constructibles des terrains situés en zone inondable ». Considère que « cette querelle d'experts paraît bien ridicule et dérisoire à vouloir prouver que pour quelques centimètres de dénivelé on échappera à l'inondation ». Considère que « la création d'emplois n'est pas une raison pour construire à cet endroit là » et qu'il ne faut pas oublier de « compter les pertes d'emplois que cette ouverture de grands commerces va occasionner chez les petits commerçants ».

M. ou Mme x (nom et signature illisible) estime inadmissible de construire en zone inondable. Déclare « qu'il y a bien assez de grandes surfaces ».

M. Edouard SERFATI souhaite que l'enquête débouche sur un avis défavorable. Estime que l'urbanisme désordonné de la commune ne peut qu'accentuer les dégâts causés lors d'épisodes pluvieux exceptionnels.

M. Jean-Marie LUITAUD « s'oppose fermement à la démarche engagée par la mairie d'Alès de révision de son PLU afin de rendre des terrains classés en zone inondables, constructibles ».

Il développe les risques que représenterait à son avis la constructibilité de la zone : imperméabilisation du sol, disparition d'une zone d'expansion des crues, risques pour la sécurité des biens et des personnes.

M. Joseph VAREA désapprouve ce qu'il considère comme « les aberrations en matière d'urbanisme en zone inondable sur Alès qui remontent bien avant 1995 mais qui se sont considérablement aggravé au cours des 20 dernières années ». Il conteste l'intérêt économique d'une telle zone pour Alès et donne un avis défavorable au projet.

Mme Elisabeth MICHEL s'oppose au projet de nouvelles zones de chalandises sur des terrains inondables. Elle s'interroge sur la nécessité de nouveaux commerces alors qu'à Alès le nombre de commerce par habitant est supérieur à la moyenne nationale.

M. Thierry BIENKOUSKI (nom et signature partiellement illisibles) se déclare « contre l'abrogation du PLU qui a pour objectif de rendre constructible une parcelle qui est classée en zone non constructible ».

M. Michel CALVIN est « défavorable à l'abrogation du PLU pour rendre constructible des parcelles qui sont aujourd'hui classées par le PPRI en zone inondable ».

M. Claude DELACRUZ « conteste l'abrogation du PLU pour rendre constructible des parcelles qui sont actuellement situées en zone, inondable par le PPRI ».

M. Remy COULET, président de l'Association « Saint Hilaire Durable » rappelle qu'en 2008 un projet de centre commercial sur cette zone avait été stoppé suite à un avis négatif lors d'une enquête publique. Il constate « qu'au fil des 2 dernières décennies la prairie alésienne s'est couverte de zones commerciales parfois submergées à peine terminées ». Il pense que l'urbanisation de cette zone constituerait un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux en cas de crue majeure, ce qui engendrerait ailleurs des dégâts plus importants.

M. Norbert MICHEL, natif de St Hilaire a observé que ces espaces agricoles sont souvent inondés ; « Alès a beaucoup construit sur les zones d'expansion du Gardon et cela aggrave fortement les phénomènes pour les localités aval ».

L'Association « Sauvegarde de l'Identité de la Prairie » représentée par son président M. JP CHAPAL a déposé un dossier de 15 pages. Ce dossier présente un historique de l'urbanisation des plaines alluviales d'Alès et de l'élaboration du PPRI ; il conteste « l'autorisation de principe pour engager une procédure d'abrogation partielle du PLU ».

L'Association AGER représentée par M. Roger BURGAT rappelle qu'une grande partie de la ville d'Alès est en zone inondable depuis longtemps et qu'il ne faut pas en rajouter... Il remarque que cette partie du lit majeur du Gardon est d'une grande importance biologique, agricole et paysagère. Il souhaite que l'enquête aboutisse à un avis défavorable à l'abrogation partielle du PLU.

M. J.M. BROUSSON ne se prononce pas formellement sur le projet d'abrogation partielle du PLU, mais souhaite qu'une partie des parcelles de M. DHOMBRE soit utilisée pour refaire un plan de circulation désengorgeant le rond point situé au bout de la route à 2 x 2 voies venant de Nîmes. Le reste des terrains pourraient être utilisé pour la construction du parking sur pilotis, préservant ainsi le rôle d'expansion des crues pour ces terrains. Un schéma d'aménagement est joint à son courrier.

M. Jean-Folco et Mme Martine AUDIRAC refusent les modifications proposées au PLU. Ils Précisent que « chaque terrain dans la zone de la Pairie rendu maintenant constructible amène un risque plus important pour les constructions déjà existantes et pour l'habitat existant ».

M. Elie et Mme Nicole VIGNAL soulignent le risque d'inondation en cas de rupture des digues « qui ne sont pas en meilleur état ». Ils rappellent que le complexe Pairie Sud a été construit sur des remblais impropres (déchets divers, vieux frigos, ruines de maçonnerie, etc.). Ils estiment que toute construction dans cet espace impactera gravement les deux rives du Gardon. Ils estiment par ailleurs que l'utilité de nouveaux commerces est nulle : retraités du petit commerce, ils ont vu se fermer les uns après les autres les divers petits commerces. Ils disent « stop à ces entrées de ville qui se ressemblent toutes....et à ces centres villes morts où le contact humain est rare ».

Mme Colette CHAMARD outre les risques d'inondation, souligne « l'importance de garder des espaces naturels et de cesser d'augmenter les espaces commerciaux qui enlaidissent les abords de la ville et font mourir le centre ville ».

M Alain et Mme Michèle DENDALE « s'opposent fermement à la démarche engagée qui a pour seul objectif de défendre des intérêts privés au mépris de la sécurité des personnes, en rendant constructible un terrain inondable acheté par un promoteur pour y construire un centre commercial ». Ils demandent la tenue d'une réunion publique

Mme Rosemarie JOLIVET s'oppose au projet de rendre constructible des parcelles qui sont inondables.

Mme Isabelle SAULNIER s'oppose au projet d'abrogation partielle du PLU pour les raisons suivantes

- non prise en compte du risque d'inondation
- présence de nombreux locaux commerciaux non utilisés dans les zones existantes
- nécessaire préservation des terres agricoles pour production locale de fruits et légumes

M. Christian CHARLIN s'oppose à la constructibilité des terrains agricoles situés en zone inondable. Il y a de nombreux terrains constructibles et des locaux vides ailleurs. La création d'un complexe commercial ne peut que nuire à la vie du cœur de ville. Les centres commerciaux sur Alès et ses environs sont suffisamment nombreux.

Une Citoyenne alésienne s'oppose à la modification du PLU dans un but d'intérêt privé pour construire dans une zone inondable. Elle estime « qu'une nouvelle zone commerciale ne peut que nuire à la pérennité déjà fragile du centre ville ».

M. Jean-Marie HUGON exprime son refus concernant la révision du PLU « qui n'a pour objectif que la vente de terrains situés en zone fortement inondable » Il ajoute « qu'on ne peut donc ignorer le risque humain d'une telle catastrophe ». De surcroît « un complexe commercial ne peut que nuire à la vie du centre ville ».

M. Louis SABADOTTO manifeste sa totale opposition au projet de modification du PLU. Il « ne peut accepter que l'on fasse passer les intérêts privés de promoteurs au détriment de l'intérêt général et de la sécurité ».

Mme NABTI NOUARA ne comprend pas que l'on fasse un commerce à la Prairie dans un lieu inondable

Mme Danièle TIXIER attire l'attention sur les dangers que représente le projet d'urbanisation en zone inondable. Elle note que « les centres commerciaux sont déjà nombreux sur les rocades alors que le centre ville se désertifie doucement mais sûrement ».

Mme Paulette MARC refuse la démarche engagée actuellement par la mairie concernant le permis de construire en zone inondable. Elle demande la tenue d'une réunion publique.

M. Guy CHABROL déclare qu'il « est temps de marquer d'un signe fort l'arrêt de l'urbanisation des lits d'expansion des cours d'eau, qui entraîne un risque accru pour la sécurité des personnes et des biens ». Il conteste par ailleurs « l'intérêt commercial fortement contestable, Alès est déjà ; bien fourni ».

Mme Hélène COSTE rappelle que ces terrains sont en zone inondable. Elle estime que le projet est « à la demande d'un seul intéressé pour y faire des constructions commerciales non d'intérêt public ». Elle estime que « les commerces sur les rocades et vers l'extérieur sont déjà beaucoup trop nombreux alors que le centre ville se désertifie ».

M. Michel BOISSIER donne un avis défavorable à la modification du PLU et à la construction de bâtiments commerciaux en zone classée inondable.

M. Serge SUAU déclare : « stop au bétonnage du secteur et de la pairie qui est le véritable poumon vert d'Alès. Stop à la propagation de grandes surfaces en périphérie ce qui a pour effet de liquider les magasins de proximité et surtout stop à la remise en cause du PPRI ».

Mme Françoise LEBLON émet un avis négatif à l'abrogation partielle du PLU pour rendre constructibles des parcelles à ce jour classées en zones inondable. Elle estime que l'abrogation partielle modifiant une orientation importante du PADD, c'est une révision complète du PLU qui doit être engagée.

M. Charles LEBLON rappelle que la législation interdit toute construction en zone inondable. Il estime d'autre part que « la ville d'Alès a fait l'objet d'un programme de constructions excessif, centres commerciaux accompagnés de logements de standing alors que les logements sociaux devraient être prioritaires ».

M. Jean-Michel PERRET, maire de St Hilaire de Bethmas et Mme Béatrice BERNARD-CHANSON, adjointe à l'urbanisme s'inquiètent de la procédure adoptée pour l'abrogation partielle du PLU et du PPRI de la ville d'Alès. Une partie des parcelles concernées par le projet d'aménagement commercial étant située sur le territoire de St Hilaire, ils s'étonnent de ne pas avoir été consultés en tant que Personne Publique Associée. La commune de St Hilaire est réservée quand au projet d'abrogation partielle car il a pour objet de rendre constructible des parcelles classées en zone inondable par le PPRI. Ils signalent que les parcelles concernées ont été surélevées par des apports de remblais qui n'ont été que partiellement retirés suite à la mise en demeure de la DDA. Ils font par ailleurs des observations concernant le projet de zonage du quartier de la Bedosse et les problèmes de déplacements et de circulation qui ne sont pas liés à la procédure d'enquête publique en cours.

M. J.M. RIEUTORD DDTM du Gard (Service Aménagement Territorial des Cévennes) remet l'avis de l'Etat concernant la procédure d'abrogation partielle du PLU. Dans cet avis, l'Etat rappelle que si la procédure d'abrogation devait aboutir les demandes d'occupation du sol concernant ces parcelles ne pourraient être délivrées par le maire qu'après avis conforme du représentant de l'Etat, le retour au document d'urbanisme précédant n'étant la règle qu'en cas d'annulation ou de déclaration d'illégalité du Plu et non en cas d'abrogation. La DDTM rappelle d'autre part l'arrêté du Préfet rendant immédiatement opposables certaines mesures du projet de révision du PPRI. La DDTM estime par ailleurs que l'abrogation partielle de par ses conséquences ne lui paraît pas compatible avec les dispositions du ScoT du Pays des Cévennes.

ensemble. Ils ont déposé 23 lettres de la part des auteurs suivants : Mmes et Mrs Fabien GABILLON, Ghislaine SOULET, Mireille JULLIEN, Danielle ROSSEL, Nicole CHAVEL, Michel ROUSSEL Christian SUNT, Hélène BAILLY, Didier GIBERT, Gérard GUIN, Anne BIENKOWSKI, « un citoyen alésien », « une citoyenne d'Alès », « une Alésienne », « une citoyenne », Sylvain ANDRE, Giovanni Di FRANSESCO, le Parti de Gauche Alès, Marianne LEMAL, Willem SUNT, Chantal REYSS, Danièle LACOMBE, Dominique HERMAN.

Ces lettres expriment toutes une forte opposition au projet d'abrogation partielle du PLU, les raisons invoquées sont les suivantes :

- L'information du public n'a pas été suffisante pour un dossier aussi complexe (pas d'article dans le journal municipal). La note de synthèse jointe au dossier d'enquête n'est pas suffisante ;
- La période choisie pour l'enquête n'a pas permis une participation des habitants à la hauteur de l'enjeu. Il est heureux que l'enquête publique ait été prolongée, mais il serait souhaitable d'organiser une réunion publique ;
- l'abrogation n'a pour but que de rendre constructible un terrain classé par le PPRI en zone inondable ;
- toute construction sur ces terrains aggraverait le risque d'inondation pour toute la zone ;
- la création d'un nouveau centre commercial aggraverait la désertification commerciale du centre ville.

Ce même groupe d'élus municipaux a déposé un avis sur le registre d'enquête avec les mêmes motivations que celles invoquées dans les 23 lettres. Il pose par ailleurs la question suivante : quels sont tous les courriers que la mairie a adressé au Préfet en réponse à sa demande d'annulation de la délibération du 23 décembre qui autorisait l'abrogation partielle du PLU. Les élus précisent : « à notre connaissance il y a deux lettres, la première indiquant la nécessité d'une révision complète du PLU et non seulement d'abrogation partielle comme l'indique la deuxième ». Seule cette deuxième lettre est incluse dans le dossier d'enquête publique.

M. J.M. BROUSSON dépose une deuxième lettre complétant celle déposée lors de la permanence du 22 août 2014. Cette deuxième lettre n'apporte pas d'élément nouveau par rapport à la précédente concernant le projet d'abrogation. Elle présente deux nouvelles propositions d'aménagement routier destiné à désengorger le rond point situé au bout de la route à 2 x 2 voies venant de Nîmes.

* * *

ANALYSE DES OBSERVATIONS

NOM	Référence registre d'enquête (Reg, page)	Ne concerne pas le projet	Conteste les conditions de l'enquête et demande une prolongation	Conteste la procédure choisie	Demande une réunion publique	Rappelle l'inondabilité des parcelles selon le PPRI	Soulève les risques d'inondation et la sécurité des biens et des personnes	Soulève le risque pour les petits commerces du centre ville	Avis global favorable	Avis global défavorable
Anonyme	Reg 1 - p2	x							x	
Claude DHOMBRE	Reg 1 - p2 Reg 3 - p11									
Anonyme	Reg 1 - p2	x								
Jean VIVES	Reg 1 - p 2 et 6		x		x		x			x
Jacqueline VILA MIR	Reg 1 - p3, 4, 19		x		x			x		x
Georges FIRMIN	Reg 1 - p5		x							x
André HAON	Reg 1 - p7								x	
Christian BALAGUER	Reg 1 - p 7								x	
Anonyme	Reg 1 - p 8	x								
Xavier ALIOT	Reg 1 - p9		x		x		x			x
Patricia GOFRIDO (?)	Reg 1 - p10		x			x				x
Patrice LAFUT	Reg 1 - p11					x				x
Christian RAFFAËLLY	Reg 1 - p12					x		x		x
S. MAURIN	Reg 1 - p13						x	x		x
Nom illisible	Reg 1 - p14		x					x		x
Edouard SERFATI	Reg 1 - p15						x			x
Jean-Marie LUITAUD	Reg 1 - p16		x				x			x
Joseph VAREA	Reg 1 - p17					x		x		x
Elisabeth MICHEL	Reg 1 - p18		x					x		x
Thierry BIENKOUSKI	Reg 1 - p21		x			x	x			x

NOM	Référence registre d'enquête (Reg,page)	Ne concerne pas le projet	Conteste les conditions de l'enquête et demande une prolongation	Conteste la procédure choisie	Demande une réunion publique	Rappelle l'inondabilité des parcelles selon le PPRI	Soulève les risques d'inondation et la sécurité des biens et des personnes	Soulève le risque pour les petits commerces du centre ville	Avis global favorable	Avis global défavorable
Michel CALVIN	Reg 2 – p2		X			X	X			X
Claude DELACRUZ	Reg 2 – p3					X	X			X
Rémy COULET	Reg 2 – p4		X				X			X
Association « St Hilaire Durable »										
Pascal MESSINA	Reg 2 – p5								X	
Norbert MICHEL	Reg 2 – p7		X				X			X
JP CHAPAL	Reg 2 – p7			X						X
Association « Sauveguarde de l'Identité de la Praire »										
Christine LEBENHARDT	Reg 2 – p7	X								
Anne LACOMBE										
Roger BURGAT	Reg 2 – p8					X	X			X
Association « AGER »										
Jean-Claude BONNEFOI	Reg 2 – p9								X	
Maryse BARRY	Reg 2 – p9								X	
IM. BROUSSON	Reg 2 – p 9									
Jean, Martine AUDIRAC	Reg 2 – p10		X				X			X
Bernard FAUCHER	Reg 2 – p11	X								
Nicole, Elie VIGNAL	Reg 2 – p12						X	X		X
Colette CHAMARD	Reg 2 – p13						X	X		X
Alain, Michèle DENIDALE	Reg 2 – p14		X		X	X				X
Rosemarie JOLIVET	Reg 2 – p15					X				X

NOM	Référence registre d'enquête (Reg,page)	Ne concerne pas le projet	Conteste la durée de l'enquête et demande une prolongation	Conteste la procédure choisie	Demande une réunion publique	Rappelle l'inondabilité des parcelles selon le PPRI	Soulève les risques d'inondation et la sécurité des biens et des personnes	Soulève le risque pour les petits commerces du centre ville	Avis global favorable	Avis global défavorable
Isabelle SAULNIER	Reg 2 – p16						X	X		X
Christian CHARLIN	Reg 2 – p17						X	X		X
Citoyenne alésienne	Reg 2 – p18					X	X	X		X
Jean-Marie HUGON	Reg 2 – p19					X	X	X		X
Louis SABADOTTO	Reg 2 – p20						X			X
NABTI NOUARA	Reg 3 – p2						X			X
Danièle TIXIER	Reg 3 – p3						X	X		X
Paulette MARC	Reg 3 – p4		X		X					X
Guy CHABROL	Reg 3 – p5					X	X	X		X
Hélène COSTE	Reg 3 – p6					X	X	X		X
Michel BOISSIER	Reg 3 – p7						X			X
Serge SUAU	Reg 3 – p8						X			X
Françoise LEBLON	Reg 3 – p9			X		X	X			X
Charles LEBLON	Reg 3 – p10					X				X

NOM	Référence registre d'enquête (Reg,page)	Ne concerne pas le projet	Conteste les conditions de l'enquête et demande une prolongation	Conteste la procédure choisie	Demande une réunion publique	Rappelle l'inondabilité des parcelles selon le PPRI	Soulève les risques d'inondation et la sécurité des biens et des personnes	Soulève le risque pour les petits commerces du centre ville	Avis global favorable	Avis global défavorable
Jean-Michel PERRÉ, maire de St Hilaire de Brethmas Beatrice BERNARD-CHANANSON, adjointe à l'urbanisme	Reg 3 – p11	x		x		x				x
J.-M. RIEUTORD DDT/M/avis de l'Etat	Reg 3 – p11			x						
Fabien GABILLON	Reg 3 – p11					x	x	x		x
Ghislaine SOULET	Reg 3 – p11			x	x		x			x
Mireille JULLIEN	Reg 3 – p11		x		x		x			x
Danielle ROSSEL	Reg 3 – p11		x	x			x			x
Nicole CHALEL	Reg 3 – p12		x			x				x
Michel ROUSSEL	Reg 3 – p12		x		x	x				x
Christian SUNT	Reg 3 – p12		x			x				x
Hélène BAILLY	Reg 3 – p12			x			x			x
Didier GIBERT	Reg 3 – p12					x	x			x
Gérard GUIN	Reg 3 – p12						x			x
Anne BIENKOWSKI	Reg 3 – p12						x			x
Citoyen alésien	Reg 3 – p12						x			x
Citoyenne alésienne	Reg 3 – p12						x			x

NOM	Référence registre d'enquête (Reg,page)	Ne concerne pas le projet	Conteste les conditions de l'enquête et demande une prolongation	Conteste la procédure choisie	Demande une réunion publique	Rappelle l'inondabilité des parcelles selon le PPRI	Soulève les risques d'inondation et la sécurité des biens et des personnes	Soulève le risque pour les petits commerces du centre ville	Avis global favorable	Avis global défavorable
Une alésienne	Reg 3 – p12									X
Une citoyenne	Reg 3 – p12						X			X
Sylvain ANDRÉ	Reg 3 – p12		X			X				X
Giovanni Di FRANCESCO	Reg 3 – p12		X				X			X
Association « Alès Solidarité Défense et Prévention »										
Le Parti de Gauche	Reg 3 – p12		X		X					X
Marianne LEMAL	Reg 3 – p12							X		X
Willem SUNT	Reg 3 – p12		X				X			X
Chantal REYSS	Reg 3 – p12		X			X				X
Danièle LACOMBE	Reg 3 – p12					X	X			X
Dominique HERMAN	Reg 3 – p12		X							X
Le groupe des élus municipaux « Alès Réunion »	Reg 3 - 13		X	X						X
TOTAL		6	27	9	9	25	41	17	6	64

Alain de Bouard
Commissaire enquêteur
35 chemin d'Aiguebelle
30260 LIOUC
alaindebouard@sfr.fr

Monsieur le Maire d'Alès
Place de l'Hôtel de ville
30100 ALES

objet : enquête publique sur le projet d'abrogation
partielle du PLU d'Alès

le 29 août 2014

Monsieur le Maire,

Concernant l'affaire ci-dessus référencée, j'ai appris durant la période de l'enquête publique que suite à un courrier du Préfet du 6 février 2014, une réunion avait été tenue entre vos services et ceux de la DDTM (Service Aménagement du territoire Cévenol). Il semblerait que la DDTM ait suggéré que la commune engage une procédure de modification de votre PLU sur le secteur concerné non impacté par le PPRI suite à la décision du TA de Nîmes du 8 novembre 2012.


Vous avez décidé d'engager une procédure différente, à savoir une abrogation partielle de ce PLU.

Pourriez-vous m'éclairer sur les raisons de ce choix, les avantages qu'il vous a semblé présenter par rapport à la solution préconisée par les services de l'Etat.

Vous remerciant d'avance pour votre réponse,

je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le commissaire enquêteur,



Alain de Bouard

CF/NP/09-2014

Alès, le 15 septembre 2014

**ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT ABROGATION PARTIELLE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA VILLE D'ALES**

DU LUNDI 22 JUILLET 2014

AU VENDREDI 05 SEPTEMBRE 2014

**MEMOIRE EN REPONSE
PRESENTE PAR LA VILLE D'ALES**

**AU P.V de synthèse présenté par Monsieur DE BOUARD, commissaire
enquêteur en date du 09 septembre 2014**

**A) DOCUMENTS VERSES AU DEBAT DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU PLU D'ALES**

1/ Au début de l'enquête :

Pièce n° 1 : Note récapitulative rédigée par la Mairie d'Alès ;

Pièce n° 2 : délibération du 18 mars 2013 d'approbation du PLU ;

Pièce n°3 : délibération du 24 juin 2013 rapportant la délibération du 18 mars 2013 ;

Pièce n°4 : lettre de la SARL Foncière de France du 13 décembre 2013 demandant l'abrogation du PLU ;

Pièce n° 5 : délibération du 23 décembre 2013 engageant une procédure d'abrogation partielle du PLU ;

Pièce n°6 : délibération du 23 décembre 2013 prescrivant la révision du PLU pour mise en conformité avec les dispositions de la loi « Grenelle 2 » ;

Pièce n° 7 : décision du 11 juin 2014 du TGI désignant le commissaire enquêteur titulaire ;

Pièce n° 8 : arrêté municipal du 4 juillet 2014 portant organisation de l'enquête publique ;

Pièce n° 9 : avis d'enquête publique affiché en mairie principale, en mairie annexe, sur les lieux du projet, publié sur le site internet de la mairie d'Alès et dans 2 journaux (« le Midi Libre » et « la Marseillaise » ;

Pièce n° 10 : lettre du Préfet du 5 juin 2014 engageant la procédure d'application anticipée de la révision du PPRI d'Alès ;

Pièce n° 11 : réponse du maire d'Alès du 27 juin 2014 à la lettre du Préfet ;

Pièce n° 11 bis : arrêté du 10 juillet 2014 du préfet rendant opposables immédiatement certaines mesures du projet de PPRI ;

Pièce n° 11 ter : projet de révision du PPRI – application anticipée.

Pièce n° 12 : jugement du 19 juin 2009 du TGI de Nîmes annulant le permis délivré à l'EURL les Magnolias

Pièce n° 13 : arrêt du 31 mai 2012 de la cour administrative d'appel de Marseille rejetant les requêtes de l'EURL les Magnolias et de la commune d'Alès ;

Pièce n° 14 : jugement du 8 novembre 2012 du TGI de Nîmes annulant partiellement l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 approuvant le PPRI d'Alès.

Pièce n°15 : décision du 17 octobre 2013 du conseil d'état rejetant les pourvois de l'EURL les Magnolias et de la commune d'Alès ;

Pièce n° 16 : rapport du BCEOM sur la modélisation des crues dans la traversée d'Alès.

2/ Demande complémentaire de documents par le Commissaire enquêteur en cours d'enquête publique :

Pièce n° 1 : L'arrêté n° 2014-114-0008 du Préfet du 24/04/2014 portant révision du PPRI,

Pièce n°2 : La lettre d'observations du Préfet du 6 février 2014 demandant le retrait de la délibération du 23 décembre 2013 au titre du contrôle de légalité,

Pièce n°3 : La réponse de Monsieur le Maire en date du 12 février 2014 aux observations de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

B) ELEMENTS DE REPONSE AUX OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE.

Les observations et remarques sur le registre ont été classées et restructurées sous forme d'un Plan détaillé permettant de dégager les grandes idées générales soulevées par l'ensemble des intervenants à l'enquête.

Les éléments de réponse apportés par la Collectivité résulte d'un travail collectif entre le Pôle Développement du Territoire (déroulement de l'enquête, données urbanistiques...), la Direction Assistance Juridique pour les éléments juridiques et jurisprudentiels, le Service Hydraulique d'Alès Agglomération concernant les éléments techniques et hydrauliques du dossier.

1-1 – DEMANDES CONCERNANT LE DEROULEMENT ET LE DOSSIER DE L'ENQUÊTE :

- a) Remarques quant au déroulement de l'enquête en période estivale
- b) Absence du dossier de PPRI dans le dossier d'enquête
- c) Documents déposés par M. DHOMBRES le 1er jour de l'enquête non consultables l'après-midi par M. FIRMIN
- d) Insuffisance de l'information du public (pas d'article dans le journal municipal). Demande d'une réunion publique
- e) Absence d'une deuxième lettre des Services de l'État indiquant la nécessité d'une révision complète du PLU et non seulement d'abrogation partielle

1-2 – REPONSES APPORTEES PAR LA VILLE :

- a) Le déroulement de l'enquête publique en cette période découle simplement du déroulement chronologique de la procédure d'abrogation partielle du PLU.

En effet, le Tribunal Administratif saisi par la Ville d'Alès a informé la ville de la désignation d'un commissaire enquêteur, Monsieur DE BOUARD par courrier du 11 juin 2014.

Suite à cette décision, le Service Urbanisme de la Ville a contacté Monsieur DE BOUARD. Une réunion de préparation de l'enquête publique a été fixée le 23 juin 2014.

Afin de préparer le dossier d'enquête, fixer les modalités de déroulement de l'enquête, : réserver le lieu, l'affichage, les formalités publicitaires..., un mois supplémentaire a été nécessaire, ce qui a porté à mi-juillet les dates de début de l'enquête.

Les dates ont été fixées en accord avec M. DE BOUARD lors de cette journée de préparation ainsi que la durée de l'enquête.

M. DE BOUARD a proposé un mois d'enquête, ce que la Commune a accepté sachant toutefois que pour l'enquête publique précédente relative à l'adoption du PLU de la Ville, prévue du 12 novembre au 12 décembre 2012, un mois a été considéré comme suffisant pour le Commissaire enquêteur alors que celle-ci portait sur l'ensemble du territoire communal, soit 2320 hectares. Or, la présente procédure d'abrogation partielle ne concerne que quelques parcelles situées au Sud de la Commune.

Il apparaît que la durée choisie par le commissaire enquêteur soit un mois, compensait la période durant laquelle a eu lieu la présente enquête.

Il s'ensuit que ce débat n'a plus lieu d'être dans la mesure où, suite aux diverses remarques relevées par le commissaire enquêteur en début d'enquête concernant la période estivale, ce dernier a pris la décision de proroger l'enquête donnant lieu à la prise d'un arrêté de prolongation par Monsieur le Maire de l'enquête jusqu'au 5 septembre 2014.

Ainsi, ont été prévues de nouvelles formalités de publicité pour en informer le public, notamment deux parutions complémentaires dans la presse locale, Midi Libre et la Marseillaise, une avant la fin de la période initiale d'enquête et l'autre dans les 8 jours qui ont suivi la période de prolongation.

Par ailleurs, et toujours en comparaison avec la précédente enquête du PLU, la présente enquête publique a fait l'objet de 77 observations, soit 12 de plus (65 observations recueillies du 12 novembre au 12 décembre 2012) alors qu'elle concernait tout le territoire alésien et qu'elle a eu lieu durant les mois de novembre et décembre.

Par conséquent, l'information du public concernant la procédure d'abrogation partielle peut être considérée comme suffisante.

b) En ce qui concerne le PPRI non présent dans le dossier d'enquête publique, il est nécessaire de préciser que le contenu du dossier a été validé en accord avec le Commissaire enquêteur qui a d'ailleurs effectué une demande complémentaire ayant fait l'objet d'un versement complémentaire par bordereau du 28 juillet 2014.

Or, le versement du PPRI au dossier d'enquête n'a pas été demandé. A préciser toutefois qu'il est consultable en ligne sur le Portail Alès Cévennes et sur le site de la Préfecture du Gard, information qui a été relayée par le Service Urbanisme pendant l'enquête publique.

Cependant, figurait depuis le début de l'enquête le projet d'application anticipée du PPRI établi par les Services de l'État concernant les parcelles objet de la présente procédure d'abrogation partielle.

c) Sur l'absence du dossier déposé par M. DHOMBRE lors de la permanence de M. DE BOUARD le lundi 22 juillet 2014 au matin, constatée par M. FIRMIN l'après-midi du 1er jour d'enquête publique, le Service Urbanisme de la Ville expose que ces deux dossiers très volumineux avec des plans couleur ont fait l'objet d'une reproduction au Service Reprographie afin d'éviter leur perte ou substitution lors de l'enquête (ce genre d'incident ayant eu déjà lieu lors de précédentes enquêtes). Or dans l'après-midi, le Service Urbanisme en toute bonne foi a signalé cette démarche (la reprographie des deux documents) indiquant qu'ils seraient disponibles dès le lendemain matin, ce qui n'a pas empêché la remarque sur le registre d'enquête.

De plus, il est nécessaire de préciser que ces documents versés au registre d'enquête publique par un intervenant ne font pas partie du dossier d'enquête et ne revêtent pas par conséquent le caractère obligatoire susceptible d'un vice de procédure que pourrait entraîner l'absence d'une pièce du dossier d'enquête.

d) La demande d'une réunion publique ne figure pas parmi les modalités de concertation prévus juridiquement par la procédure d'abrogation d'un PLU.

Et en ce qui concerne l'insuffisance de l'information du public (pas d'article dans le journal municipal) cet argument est totalement fallacieux au regard des huit publications tout au long de l'enquête représentant un coût significatif pour la collectivité parues dans les deux journaux locaux les plus répandus, à savoir Midi Libre et la Marseillaise. Des affichages ont eu lieu à l'Hôtel de Ville, dans les annexes de la Mairie et sur les lieux de la procédure d'abrogation (Quai du Mas d'Hours).

Au surplus, un mois et demi d'enquête avec 21 pièces, les plans et le POS sont de nature à présenter une information plus que suffisante du public. En témoignent également le nombre d'observations recueillies lors de cette enquête (77) en nombre supérieur à celle relative à l'approbation du PLU qui concernait tout le territoire alésien (65).

e) Les courriers adressés aux services de l'État sont des réponses au contrôle de légalité de la délibération lançant l'abrogation partielle.

En l'occurrence, il y a eu une seule lettre d'observation concernant l'abrogation partielle du PLU et qui avait pour objet d'indiquer que la Commune aurait dû entreprendre une révision allégée du PLU pour prendre en compte la demande du porteur de projet de rendre constructibles ces parcelles en raison des décisions de justice qu'il a obtenues.

La seconde lettre adressée par les Services n'est qu'un accusé de réception de la délibération de lancement de la procédure de révision générale du PLU (23 décembre 2013) pour laquelle aucune observation n'était formulée, ayant seulement pour objet de rappeler les différentes étapes de la procédure de révision générale.

Les intervenants font par conséquent un amalgame et avances des allégations non avérées.

2-1 – SUR LES REMARQUES LIEES AU BUT DE CETTE PROCEDURE POUR RENDRE CONSTRUCTIBLES DES TERRAINS SITUES EN ZONE INONDABLE DE NATURE A PRESENTER DES RISQUES POUR LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

a) L'abrogation partielle aurait pour but de rendre constructibles des terrains situés en zone inondable,

b) Risque d'accentuation des dégâts lors d'épisodes pluvieux significatifs dus à un urbanisme « désordonné »,

c) Risques d'imperméabilisation du sol de nature à constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux, disparition d'une zone d'expansion des crues, risques pour la sécurité des biens et des personnes surtout pour les localités en aval,

- d) Risque d'inondation en cas de rupture de digues et remblaiement des terrains impropres (déchets divers...)
- e) inondabilité des zones commerciales en Prairie suite à pluies significatives.

2-2 – REPONSE APPORTEE PAR LA VILLE :

a) Le terrain objet de l'enquête était constructible initialement dans le POS de la commune (classement en zone IINA) sous prescriptions techniques en matière de constructibilité. Le projet initial proposé par le propriétaire était conforme aux exigences techniques (côte plancher et hauteur de submersion respectées).

Ce n'est que suite aux observations du contrôle de légalité et sur injonction du Préfet dans le cadre de l'enquête publique sur l'élaboration d'un PLU après arrêt du PLU, que la Commune a classé ces parcelles en zone Ns dans la mesure où la Commune n'avait pas encore connaissance des décisions de justice obtenues par le porteur du projet.

De plus, le zonage du PPRI ayant classé ces parcelles inconstructibles a été partiellement annulé par le TA de Nîmes en novembre 2012. C'est la raison pour laquelle le PLU est en cours d'abrogation partielle sur les parcelles concernées.

Par ailleurs, les études de modélisation hydraulique et les relevées des PHE de septembre 2002 attestant de la non inondabilité des parcelles, la collectivité n'est pas opposée à la concrétisation d'une opération commerciale sur la zone.

En effet, la question d'inondabilité a été étudiée au travers de différentes études.

- Carte des relevées des PHE de septembre 2002,
- étude de modélisation du débit du Gardon d'avril 2006 / BCEOM,
- étude loi sur l'eau transmise par le propriétaire des parcelles,
- étude de diagnostic des digues d'EGIS EAU de 2013.

Et toutes ces études tendent à démontrer le caractère non inondable de la zone.

Les parcelles étant en zone non inondables, les constructions n'engendreront aucune conséquence sur la ligne d'eau du Gardon en crue.

b) En aucun cas l'urbanisme de la commune ne peut être considéré comme « désordonné » dans ce secteur dans la mesure où le projet de centre commercial se situe dans la continuité immédiate de la zone commerciale du quai du mas d'Hours / Bas Gardonnet.

c) Les terrains étant classés en zone inondable à tort (Cf décisions de justice), la zone d'expansion de crue est donc non avérée.

De plus, La commune d'Alès s'est développée dans le lit majeur du Gardon et dans un système géologique de plaine d'effondrement dans lequel circule en partie centrale, le Gardon. Ce dernier a connu depuis le Moyen Age de nombreux aménagements permettant de développer les constructions de part et d'autre de son lit.

Les aménagements de berges et le développement urbanistique de la commune d'Alès se sont essentiellement réalisés avant les années 1960 (berges maçonnées, murs de quai, travaux de protection contre les crues et chenalisation du gardon). Concernant la diminution et l'aggravation des phénomènes pour les localités situées en aval, il apparaît que les zones non aménagées sont à dominante naturelle à vocation agricole du fait du dépôt sédimentaire apportée par les crues du Gardon.

La zone n'étant pas inondée pour une crue de retour centennale, la zone naturelle d'expansion de crue n'est pas à présenter comme un argumentaire environnemental.

d) L'étude règlementaire réalisée par la commune d'Alès concernant la stabilité des ouvrages classés « Digue » atteste de la bonne stabilité des ouvrages. Les études géotechniques et les sondages ont été réalisés par un organisme dûment accrédité (BE Egis Eau). Concernant l'absence de prise en compte du risque inondation, la Commune y oppose par conséquent des études techniques et des décisions de justice irréfutables.

e) Concernant l'enquête publique citée et qui daterait de 2008, sans doute il s'agissait d'une procédure ayant trait au code de l'environnement et indépendante au code de l'urbanisme.

Et lorsque la commune a eu à contrôler le permis déposé en 2008, le dossier du demandeur était conforme aux réglementations en vigueur.

La procédure Loi sur l'eau déposée par le propriétaire et autorisant l'opération au titre du Code de l'Environnement validée par les services de l'État atteste de la non aggravation de l'opération sur le risque inondabilité de la zone.

Comme souligné par M. Coulet la commune déplore le constat d'inondabilité de certains quartiers de la commune (notamment celui de la Basse Prairie au niveau du canal des Dupines). Néanmoins, il ne doit pas être fait d'amalgame entre des quartiers ayant fait l'objet de relevés de PHE avérés et des zones considérées à tort (ou sans justification) comme inondables.

De même et en réponse à M. Jean-FOLCO et Mme Martine AUDIRAC, la commune ne tiendra pas compte de cette remarque, les parcelles concernées n'étant pas localisées sur le quartier de la Prairie.

Enfin, ces parcelles n'ont pas reçu d'eau à l'occasion du récent épisode pluvieux du 20 septembre 2014.

3-1 – SUR LES REMARQUES LIEES AU RISQUE D'ATTEINTE AUX INTERETS ECONOMIQUES DES COMMERCE DU CENTRE VILLE

a) Demande de M. Élie et Mme VIGNAL Nicole, Mme VILA MIR Jacqueline considérant que le projet serait néfaste pour les commerçants du Centre Ville, s'interrogent sur l'utilité de nouveaux commerces et l'uniformisation des entrées de ville,

b) Remarque de M. RAFFAELLY Christian quant au nombre déjà élevé de centres commerciaux sur le territoire alésien ainsi que Mme MICHEL Élisabeth s'interrogeant sur la nécessité de nouveaux commerces, peu d'intérêt économique pour M. VAREA Joseph,

c) Remarque de Mme S. MAURIN quand au risque de pertes d'emplois liés à l'ouverture de grands commerces pour les petits commerçants,

d) Locaux commerciaux non utilisés dans les zones commerciales avoisinantes

3-2 – REPONSES APPORTEES PAR LA VILLE :

a, b, c, d) La Ville n'a pas à juger de l'opportunité d'un projet de centre commercial dans les zones objet de l'abrogation partielle du PLU. Cette procédure d'abrogation partielle du PLU ne répond qu'à une demande expresse du propriétaire des terrains suite aux décisions de justice qu'il a obtenues considérant que l'inondabilité des terrains n'était pas suffisamment caractérisé pour empêcher toute construction.

En effet, chaque propriétaire privé ou public reste « libre » de disposer à sa guise de l'usage de son terrain.

De plus, le porteur du projet a obtenu toutes les autorisations d'exploitation commerciale (CDAC et CNAC) nécessaires à la validation sur la commune de son projet et à sa faisabilité. Par conséquent la Commune n'a pas à se substituer à la CDAC ou CNAC, commissions compétentes

pour juger de l'opportunité d'un projet d'ensemble commercial au regard des établissements déjà présents sur la Commune.

4-1 – SUR LES REMARQUES LIEES AU RISQUE FINANCIER SUSCEPTIBLE D'ETRE ENCOURU PAR LES POPULATIONS EN CAS DE SINISTRES INONDATION REPETES :

a) Demande de M. LAFUT Patrice : inondabilité récurrente, sinistres répétitifs avec surcoût des primes d'assurance

4-2 – REPONSES APORTEES PAR LA VILLE :

a) Il est renvoyé ici à l'argumentaire relatif à l'inondabilité des terrains. Les études de modélisation démontrent le caractère inondable pour une crue de retour supérieure à 500 ans.

A préciser de plus que les sinistres inondations significatifs relèvent en général d'une prise en charge au titre de la couverture catastrophe naturelle et que, par conséquent, l'indemnisation n'est pas à la charge des particuliers qui en sont victimes.

De plus, en l'espèce, il s'agit d'un projet commercial qui est prévu dans cette zone et non d'habitations individuelles ou collectives de nature à présenter un danger pour la sécurité publique des personnes étant précisé également que des systèmes d'alerte aux populations sont efficacement mis en place lors d'épisodes pluvieux significatifs.

5-1 – SUR LES REMARQUES LIEES AU CARACTERE ECOLOGIQUE OU AGRICOLE DE LA ZONE, LIT MAJEUR DU GARDON REPRESENTANT UN INTERET BIOLOGIQUE:

- a) Atteinte à une orientation du PADD de nature à entraîner une révision complète du PLU
- b) Importance de garder des espaces naturels
- c) préservation des terres agricoles
- d) bétonnage du secteur de la Prairie

5-2 – REPONSES APORTEES PAR LA VILLE :

a) L'abrogation partielle du PLU sur quelques parcelles dans une zone en aucun cas identifiée dans les atlas environnementaux comme étant une zone d'intérêt écologique ne peut pas être considérée comme portant atteinte au PADD.

Il est à noter que les parcelles ne sont pas contiguës à des espaces naturels (voiries de part et d'autres des parcelles) empêchant une quelconque continuité écologique.

De plus, la Commune a entrepris parallèlement depuis décembre 2013 (délibération du Conseil Municipal du 23 décembre 2013) une procédure de révision générale du PLU afin de le rendre compatibles avec les dispositions des Lois Grenelle et du SCOT Pays Cévennes. La compatibilité du PLU avec le PADD sera à cette occasion intégralement vérifiée.

Par ailleurs, sur le plan juridique, il est à noter que les Services de l'État vont dans le même sens que l'analyse de la Commune dans la mesure où ils préconisaient la procédure de révision allégée pour la révision du PLU concernant ces parcelles et non la révision générale, seule procédure de révision possible lorsque l'atteinte aux orientations du PADD est avérée.

b) A préciser que la Commune d'Alès est une commune essentiellement urbanisée en comparaison avec les communes avoisinantes que l'on peut considérer comme rurales. Peu de terrains sont disponibles et seuls les Hauts d'Alès conservent leur caractère « naturel ».

c) Concernant la préservation des terres agricoles, le propriétaire est libre de réaliser son projet dès lors qu'il est conforme au document d'urbanisme et à la vocation de la zone.

d) Toujours dans un souci d'éviter l'amalgame avec le secteur de la Prairie, situé en Rive droite du Gardon, les parcelles concernées par la procédure d'abrogation sont situées en rive gauche du Gardon dans le secteur dit Bas Gardonnet. De plus, ce projet est en continuité directe avec la zone commerciale existante du Quai du Mas d'Hours.

6-1 – SUR L'UTILISATION DES TERRAINS OBJET DE L'ABROGATION POUR DESENGORGEMENT DU ROND-POINT DE LA ROUTE DE NIMES ET REALISATION DE PARKINGS

a) Proposition présentée par M. BROUSSON J.M :

6-2 – REPONSES APORTEES PAR LA VILLE :

a) Sans objet. Le propriétaire est libre de l'usage de ses parcelles. Les terrains n'étant pas inondables ils ne jouent pas le rôle de champs d'expansion de crue et il n'y a donc aucune utilité à imposer une construction sur pilotis.

De plus, la Commune n'a pas l'intention d'exproprier ces terrains pour le réaménagement du giratoire ni pour construire des parkings supplémentaires.

7-1 – SUR L'EMPRISE DU PROJET D'IMPLANTATION DE BATIMENTS COMMERCIAUX SUR LA COMMUNE DE SAINT HILLAIRE

a) Maire de Saint Hilaire : non consultation en tant que PPA alors que le projet concerne également sa commune

7-2 – REPONSES APORTEES PAR LA VILLE :

a) La question de l'information des acteurs ne se pose pas dans le cadre de la procédure pour laquelle l'enquête publique a été conduite.

La commune de St Hilaire dans le cadre d'une telle procédure n'a en aucun a être consulté en tant que PPA.

Elle le sera uniquement et en temps utile au moment de la décision concernant l'autorisation de construire.

A priori, le projet commercial prévu ne prévoirait aucun bâtiment ni aucune construction au sens du code de l'urbanisme sur le territoire de la commune de St Hilaire de Brethmas.

8-1 – SUR L'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION « SAUVEGARDE DE L'IDENTITE DE LA PRAIRIE » :

8-2 – REPONSES APORTEES PAR LA VILLE :

L'association en question est bien connue sur la commune comme étant systématiquement opposée à tout développement de l'urbanisation sur le quartier de la Prairie et la commune prend note que cette association est maintenant également opposé à tout projet quelque soit la localisation sur la Commune.

La commune s'interroge sur l'intérêt à agir de cette association à contester des projets en dehors du quartier de la Prairie.

9-1 SUR L'INTERVENTION DE M.RIEUTORD J.M de la DDTM DU GARD (Service Aménagement Territorial des Cévennes :

- a) Rappel des Services de l'État quant aux conséquences juridiques de l'abrogation partielle du PLU qui, si elle devait aboutir, rendraient les autorisations de sol dans cette zone soumises à un avis conforme du représentant de l'État
- b) Opposabilité immédiate du projet de révision du PPRI
- c) Conséquences de l'abrogation partielle incompatibles avec le SCOT Pays Cévennes

9-2 – REPONSES APORTEES PAR LA VILLE :

a-1) : Choix de la procédure d'abrogation : elle se justifie par la présence de décisions de justice concordantes et sans ambiguïté ainsi qu'en raison des délais de procédure raccourcis par rapport aux procédures classiques et permettant au propriétaire de retrouver ses droits initiaux sur ses parcelles.

a-2) Sur le RNU : Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation ou plusieurs décisions de justice sont venues annuler partiellement le PPRI, il apparaît qu'aucune disposition légale ne réponde de manière claire à cette situation et que le doute est permis quant aux nouvelles dispositions d'urbanisme applicables aux parcelles.

En conséquence, la Commune a considéré que cette ambiguïté lui permettrait de rétablir le propriétaire des parcelles dans ses droits antérieurs sans que cette position soit dénuée de base légale.

b) Concernant l'opposabilité du PPRI révisé, dont l'application anticipée a été demandée par les Services de l'État, précisons que la révision entreprise par le Préfet ne concerne que les parcelles objet de la présente abrogation partielle, alors que l'aléa fort dans le PPRI dans le secteur dit de la Prairie concerne un territoire beaucoup plus vaste.

Aussi, le porteur de projet ainsi que la Commune ont immédiatement demandé la suspension de l'application de l'arrêté de PPRI modifié dans le cadre d'un référé dans la mesure où légalement, les Services de l'État étaient liés par les décisions de justice précédentes exécutoires de plein droit d'autant plus que la mesure d'application anticipée n'est fondée sur aucune nouvelle étude hydraulique concernant cette zone. On peut par conséquent même s'interroger sur le caractère obstiné et opiniâtre de la position de l'État dans cette démarche, notamment à l'encontre du porteur de projet.

c) La Commune a entrepris parallèlement depuis décembre 2013 (délibération du Conseil Municipal du 23 décembre 2013) une procédure de révision générale du PLU afin de le rendre compatibles avec les dispositions des Lois Grenelle et du SCOT Pays Cévennes.

Cependant, les Services de l'Etat ne se contentent que de relever une éventuelle incompatibilité avec le SCOT Pays Cévennes sans en mentionner la nature, ce qui ne permet pas à la Collectivité de s'expliquer plus amplement sur cette observation.



Le Maire,
Président d'Alès Agglomération

Max ROUSTAN